

FORMATION DU GARDE



Emmanuel COUTADEUR

Guide des bonnes pratiques du garde particulier

COMMISSIONNÉ, AGRÉÉ, ASSERMENTÉ



Garder, c'est notre nature
Sauvegarder, notre devoir

LA GARDERIE DE FRANCE

Emmanuel COUTADEUR

Directeur de la Garderie de France
Consultant en police rurale et de l'environnement

Guide des bonnes pratiques du garde particulier

COMMISSIONNÉ, AGRÉÉ, ASSERMENTÉ



Avertissement

Le contenu de ce guide relève de la législation française sur la propriété intellectuelle.

Ce guide peut être consulté et reproduit sur un support papier ou numérique sous réserve qu'il soit strictement réservé à un usage soit personnel ou pédagogique excluant toute exploitation commerciale.

La reproduction **devra mentionner** le nom du guide, l'auteur et l'éditeur du document.

Toute autre reproduction est interdite sauf accord préalable de l'éditeur.

Avant-propos

L'exercice de la fonction de garde particulier agréé et assermenté est soumise à l'obligation de suivi préalable d'une formation spécifique. Toutefois, il faut s'assurer que la formation qui aura été dispensée à l'origine sera actualisée tout au long de l'exercice de la mission. Compte tenu de l'évolution de la réglementation, les connaissances acquises sont souvent dépassées. C'est d'ailleurs un devoir pour tout intéressé de mettre à jour ses connaissances, faute de quoi sa formation initiale risque de devenir obsolète et un handicap dans l'exercice de sa fonction.

Sans nul doute que chacun est libre d'approfondir et de mettre à jour ses connaissances, mais il y a des domaines où cette mise à jour s'impose, où la société ne peut pas accepter que des activités soient exercées par des personnes qui n'ont plus la formation adéquate ou qui sont dépassées par rapport à l'évolution des lois et des techniques.

C'est l'objet de ce guide qui est destiné à compléter les connaissances dispensées lors de la formation initiale. Cette dernière fait souvent l'impasse sur des connaissances indispensables pour remplir pleinement sa fonction de garde particulier.

Ce guide des bonnes pratiques du garde particulier a vocation à vous instruire sur les principales règles de conduite à adopter dans vos missions de surveillance et de contrôle. Il est de nature à vous aider dans l'acquisition de comportements respectueux des valeurs républicaines et adaptés à la vie moderne.

Ainsi – et sans prétendre à l'exhaustivité –, ce document se propose de vous guider en précisant trois « manières d'être » de notre quotidien en tant que citoyen et agent dépositaire de l'autorité public :

1. Votre manière de vous identifier par la tenue d'uniforme.
2. Votre manière de vous reconnaître par le comportement.
3. Votre manière d'exercer votre fonction.

Il s'agit donc à la fois de mettre en évidence les raisons qui doivent guider votre comportement de garde particulier assermenté et de proposer des repères permettant en toutes circonstances de vous conduire civilement. Concrètement, chacune de ces manières n'est finalement qu'une expression différente pour dire : « nous nous respectons ».

En les mentionnant, nous espérons fournir aux gardes particuliers assermentés une source d'inspiration dans leur mission quotidienne.

Ce guide est aussi l'occasion de présenter et de valoriser quelques bonnes pratiques adoptées par les gardes particuliers assermentés auprès des procureurs de la République, des préfets, des sous-préfets, des secrétaires généraux, des conseillers de préfecture, des collectivités territoriales et des administrations.

Je vous souhaite de vous épanouir dans votre passionnante fonction de garde particulier.

Bonne lecture.

Note

Dans ce document, le genre masculin est utilisé sans discrimination et uniquement pour alléger le texte.

De même que dans ce document, et uniquement dans le but de simplifier sa lecture, le terme « garde particulier » est utilisé sans distinction pour tous les gardes particuliers : gardes-chasse, gardes-pêche, gardes des bois et forêts, gardes particuliers généralistes et gardes particuliers communaux.

« La garantie des droits de l’homme et du citoyen nécessite une force publique ; cette force est donc instituée pour l’avantage de tous et non pour l’utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée. »

Article 12 de la Déclaration des droits de l’homme et du citoyen du 26 août 1789

TITRE PREMIER

Missions du garde particulier assermenté

Le garde particulier, agent dépositaire de l'autorité publique, exerce ses attributions dans la limite territoriale du lieu pour lequel il est commissionné, agréé et assermenté.

En sa qualité d'agent, salarié ou bénévole, il est soumis à l'autorité de son employeur (le commettant).

En sa qualité d'agent chargé de certaines fonctions de police judiciaire, il est soumis à l'autorité et au contrôle du procureur de la République dans ses compétences de police judiciaire.

En sa qualité d'agent agréé par l'État, il est soumis à l'autorité et au contrôle du préfet ou du sous-préfet de son département dans ses fonctions de police administrative spéciale et de sécurité générale.

En France, il existe de multiples gardes particuliers. À côté de ceux dits « généralistes », on trouve d'autres gardes particuliers, dont les règles plus précises sont déterminées par des textes particuliers. C'est le cas, notamment, des gardes-chasse particuliers, des gardes-pêche particuliers et des gardes des bois et forêts, dont l'organisation et le fonctionnement sont déterminés par le Code de l'environnement et le Code forestier. On

trouve également des gardes particuliers communaux recrutés par les collectivités territoriales chargés de la police de la conservation du domaine public routier et/ou de la surveillance générale de la commune (parc et jardins publics, bois, plan d'eau, cimetière, etc.).

Sur son territoire de surveillance, les missions assignées au garde particulier sont les suivantes :

1. La police administrative spéciale, dont le rôle est de veiller à l'exécution des règlements et des arrêtés préfectoraux relatifs notamment à la police de la chasse, de la pêche en eau douce, etc.

La police administrative est l'ensemble des pouvoirs accordés par ou en vertu de la loi aux autorités administratives et qui permettent à celles-ci d'imposer, en vue d'assurer l'ordre public, des limites aux droits et libertés des individus.

Il existe différentes polices administratives : la **police administrative générale** qui vise le maintien de l'ordre public (sécurité, tranquillité et salubrité publique) et les **polices administratives spéciales** (extrêmement nombreuses) qui ont un objet plus précis, tel que la police de la chasse, la police de la pêche, la police de la navigation, la police des cultes, la police des chemins de fer, la police des eaux, la police de la répression des fraudes, la police de l'urbanisme, etc.

Les objectifs des polices administratives spéciales n'ont rien à voir avec l'ordre public. La police de la chasse ou de la pêche par exemple, consiste au respect des règlements administratifs édictés, ainsi qu'à la préservation et la conservation du patrimoine naturel (poissons et gibiers). Au niveau départemental le préfet est l'autorité de police pour de nombreuses polices spéciales. À l'instar d'autres agents et fonctionnaires, les gardes particuliers en charge de faire respecter des prescriptions prises par le préfet exercent une activité de police administrative spéciale.

En revanche, la police du domaine public routier a pour but la conservation du domaine public, mais peut avoir pour objet de préserver l'ordre public.

Le trouble (ou la menace de trouble) doit être public, ce qui ne signifie pas nécessairement qu'il doit se produire sur la voie publique; il suffit qu'il se concrétise ou qu'il ait des conséquences sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public pour que l'action publique trouve un fondement (police administrative générale).

2. La police judiciaire, ayant pour objet, sous la direction, le contrôle et la surveillance de l'autorité judiciaire, de rechercher et de constater les infractions, d'en rassembler les preuves, d'en rechercher les auteurs et leurs complices, d'informer les autorités judiciaires compétentes.

3. Le renseignement et l'information transmis aux autorités compétentes, permettant d'assurer l'information des autorités de police ou de gendarmerie, de déceler et de prévenir toute menace susceptible de porter atteinte à l'ordre public, aux institutions, aux intérêts fondamentaux de la Nation ou à la souveraineté nationale.

4. La prévention des risques et l'assistance aux personnes.

Ces quatre missions se concentrent selon plusieurs axes :

Qu'il soit garde-chasse particulier, garde-pêche particulier, garde de bois particulier ou garde particulier généraliste, la polyvalence du garde particulier de proximité est valorisée par de multiples missions. C'est en effet un garde généraliste qui dispose d'une compétence élargie qui lui permet de couvrir tous les champs, de la prévention, de la dissuasion et de la répression en faisant appel à toute une palette d'outils adaptés, à savoir :

- présence visible et rassurante (fonction de dissuasion);
- informer et renseigner les citoyens (randonneurs, chasseurs, promeneurs, pêcheurs...);
- rappel à la loi;
- premier niveau d'assistance et d'aide aux personnes en difficultés;
- réprimer les infractions entrant dans son champ de compétences;

- lutter contre le braconnage,
- protection de la nature et de l'environnement;
- surveillance et prévention des risques (incendie, pollutions, sécurité des battues de chasse, etc.);
- réception des témoignages ou d'informations qui seront communiqués au service de police ou de gendarmerie;
- relations étroites avec les divers acteurs de la sécurité publique : gendarmerie nationale, police nationale, police municipale et rurale, etc.
- et plus généralement, recherche de solutions pratiques aux problèmes de sécurité et d'incivilités sur le territoire de sa surveillance.

Les missions assignées aux gardes particuliers assermentés mettent en oeuvre l'ensemble de ces composantes. Mais le garde particulier ne peut tirer toute sa légitimité de la seule riposte à la transgression de la loi par les chasseurs ou les pêcheurs. La nécessité de répondre à la demande de sécurité le conduit également à traiter des comportements socialement déviants et des comportements d'incivilités de plus en plus fréquents :

- circulation des véhicules à moteur (quads, motos, 4x4) sur des parcelles interdites à la circulation,
- campeurs imprudents (feux),
- dépôt de détritux,
- vol de bois,
- vol de champignons,
- dégradations,
- Etc.

En bref, le garde particulier de proximité doit être un agent qui sait anticiper et prévenir les difficultés. C'est ensuite un garde qui connaît son territoire. C'est aussi un garde qui répond au mieux aux attentes des chasseurs, des pêcheurs, des randonneurs ou des promeneurs par un dialogue constant et une écoute attentive des citoyens.

Mais cela demande certaines compétences :

Bien se former

L'exercice de la fonction de garde particulier nécessite une bonne connaissance du cadre législatif et réglementaire de ces activités, principalement codifié par le Code de procédure pénal, le Code de l'environnement, et de l'ensemble des textes relatifs à sa fonction. La mission de garde particulier nécessite pour être exercée dans de bonnes conditions, un important effort de formation. Cette dernière s'appuie d'abord sur une formation initiale (très insuffisante au demeurant). Cette formation initiale doit être néanmoins complétée par une formation continue régulièrement actualisée. L'effort réel de formation continue est le meilleur gage pour le plein exercice de la fonction, ainsi que pour la valorisation de l'action et l'enrichissement effectif des missions.

Être capable d'initiative

Agissant sur la base d'objectifs, cherchant à atteindre des résultats, le

garde particulier doit également avoir une réelle capacité d'initiative. Ceci nécessite adaptabilité, bon sens, réalisme et sens pratique.

Être en bonne condition physique

Il n'y a aucun test d'aptitude physique exigé pour devenir garde particulier. Toutefois, une bonne condition physique est indispensable pour un garde-chasse, un garde-pêche ou un garde forestier qui doit parcourir plusieurs kilomètres à pied lors de ses tournées.

Pour ces raisons, il est important de se maintenir en bonne condition physique.

Savoir rédiger un procès-verbal

Le garde particulier doit veiller à la qualité de ses procès-verbaux, comptes rendus et de l'information qu'il transmet, car il est le relais de l'expression de la loi.

Être professionnel

Le garde particulier exerce l'autorité que l'État lui reconnaît en raison de son statut, lequel se traduit par la mise en oeuvre de compétences professionnelles précises, faisant appel à toutes les formes de l'action policière, encadrées par une déontologie rigoureuse au service exclusif de l'application de la loi.

Respect des libertés individuelles

L'abus d'autorité, dans un sens proche de l'abus de pouvoir, est une contrainte morale exercée sur

quelqu'un par une personne qui se sert de son autorité de fait ou de droit, pour l'obliger à accomplir – ou pas – un acte contraire à ses intérêts.

Plus largement, l'abus d'autorité est l'acte d'une personne qui dépasse les limites légales de sa fonction, pour faire un usage déloyal, qui peut se traduire par des actes d'intimidation, de harcèlement, de menace, de chantage, de coercition ou d'incitation.

Il suffit parfois de donner un peu de pouvoir à un individu pour qu'il en abuse. Montesquieu, dans son oeuvre *De l'esprit des lois*, l'avait parfaitement défini : *«Tout homme qui a du pouvoir est porté à en abuser jusqu'à ce qu'il trouve des limites.»*

Soyez toujours respectueux des libertés individuelles et n'abusez jamais de l'autorité qui s'attache à votre fonction.

C'est parce que son comportement individuel est irréprochable et qu'il fait appliquer la loi en toutes circonstances avec équité et impartialité que le garde particulier acquiert et conserve le respect de l'État et des citoyens. C'est parce qu'il manifeste à l'égard de chacun une égale considération qu'il rend crédible l'égalité des citoyens et l'universalité de la loi.

Le savoir-être

Le savoir-être traduit la capacité à s'adapter à des situations variées et à ajuster ses comportements en fonction des caractéristiques de l'environnement, des enjeux de la situation et du type d'interlocuteur. Le savoir-être

se rapporte donc au comportement de l'individu, tant au niveau relationnel (courtois, sociable, patient, etc.) qu'au niveau individuel (conscientieux, prudent, courageux, honnête, etc.). Le savoir-vivre y contribue grandement; la politesse est un des piliers du savoir-être. C'est aussi être courtois envers les autres et se comporter

de la manière dont on souhaite que ceux-ci se comportent avec soi-même.

À l'inverse, le garde particulier incompétent, insoucieux ou brutal, déconsidère la fonction et contribue à la perte de confiance dans la loi et des institutions.

Pour être respecté, il faut être respectable.

Définition juridique

Sont classés parmi les personnes chargées d'une mission de service public : les instituteurs, les chauffeurs de bus, les secrétaires administratives, les facteurs, etc.

Sont classés parmi les personnes dépositaires de l'autorité publique : les magistrats, les préfets, les policiers nationaux, les gendarmes, les douaniers, les gardes particuliers, les policiers municipaux, les agents de surveillance de Paris (ASP), les inspecteurs ou contrôleurs du travail, les agents assermentés de la SNCF, de la RATP, les agents de l'ONEMA, etc.

Sont dépositaires de l'autorité publique, les personnes qui sont titulaires d'un pouvoir de décision et de contrainte sur les individus ou sur les choses dans l'exercice des fonctions temporaires ou permanentes dont elles sont investies par délégation de la puissance publique.

Notions juridiques : Les polices administratives

Un garde particulier n'est ni policier, ni gendarme; **c'est un garde**. De même qu'un douanier n'est ni policier, ni gendarme; c'est un douanier. Les agents du service chargé de la police des eaux ne sont pas des policiers; mais des agents chargés d'une police administrative spéciale, en l'espèce, la police des eaux.

Un policier de l'environnement n'existe pas.

Un policier de la chasse n'existe pas.

Un policier de la pêche n'existe pas.

Un policier rural n'existe pas.

Il ne faut pas confondre la police administrative avec le personnel ou les forces de police, car la police administrative est une activité, ce n'est pas un service au sens organique du terme.

Les polices de l'environnement, de la chasse, de la pêche ou rurale sont des polices administratives; en aucun cas des corps de policiers constitués par des agents de la fonction publique. D'ailleurs, le terme « policier de x ou y » n'est nullement présent dans les divers codes, ni les divers textes de lois. Le terme « policier » n'est utilisé que pour désigner les policiers de la police nationale et les policiers municipaux.

TITRE II

Être professionnel de la tête au pied

Dans notre Société, l'uniforme est souvent considéré comme un symbole et une appartenance à un groupe précis ayant ses normes et ses valeurs. Il est de plus rattaché à l'image professionnelle qu'il renvoie. La tenue d'uniforme d'un groupe est ainsi porteuse de l'identité collective qui, pour sa part, repose sur chacun des membres du groupe.

Le « prestige » de l'uniforme est une notion dont nous avons tous entendu parler. Tous, nous pensons savoir ce que cela signifie et imaginons que c'est le cas pour tous les gardes particuliers. Vous serez surpris d'apprendre que nombre d'entre vous ne saisissent en réalité pas la subtilité de ce terme, ni même ses réelles implications. L'image de votre fonction de garde particulier résulte de la perception que les citoyens ont de vous. Il s'agit bien d'une image perçue, et elle peut être radicalement différente de l'image que vous avez de vous !

Bon nombre de gardes particuliers font l'erreur de confondre image perçue, et image voulue. L'image est quant à elle, bien perçue, sachez-le ! Il n'en revient donc pas à votre jugement de l'apprécier, mais bien à celui des citoyens.

Dans ce contexte, une tenue d'uniforme distinctive appropriée pour les gardes particuliers a donc toute sa signification et sa raison d'être. Il appartient à tous de participer au rayonnement de l'image professionnelle de la fonction en adoptant une discipline personnelle et en respectant les standards. C'est même plutôt une évidence. C'est tout ce que vous trouverez dans ce guide : des évidences. Des évidences que malheureusement trop de gardes particuliers négligent...

Un peu de tenue !

Pendant la durée du service ou dans le cadre de l'exercice de leur mission, les gardes particuliers assermentés portent traditionnellement une tenue d'uniforme et des insignes distinctifs de leur fonction. La tenue d'uniforme des gardes particuliers n'étant pas réglementée, chaque garde particulier peut s'habiller comme il le souhaite sur son lieu d'exercice. Pour autant, la tenue doit être en adéquation avec l'intérêt de sa mission de service public. À ce titre, l'employeur est en droit d'exiger du garde particulier une tenue propre, décente et correcte. L'uniforme, et tout particulièrement la façon dont il est porté, témoigne de la fierté d'appartenir à un corps en tout point particulier et contribue dans une large mesure à l'image de chacun.

Une « tenue de base », *a minima*, est portée dans toutes les circonstances.

Elle est constituée de différentes pièces qui se coordonnent facilement.

Celle-ci comprend par exemple, pour la tenue de couleur bleu marine/azur :

- le pantalon de service et d'intervention bleu-marine,
- le blouson de service et d'intervention bleu-marine/azur (peut être remplacée ou complétée suivant la saison par une polaire ou un parka bleu-marine/azur),
- le pull-over bleu-marine, le polo bleu marine/azur ou la chemise bleu ciel,
- les chaussures noires ou rangers noirs.

Cependant, une tenue de couleur verte est également acceptée.

Code de bonne conduite

Les gardes particuliers sont particulièrement identifiables, dans la mesure où ils portent un uniforme spécifique. Le port de l'uniforme symbolise d'abord une référence à des normes sociales communément admises et auxquelles le garde particulier doit apprendre à ne pas déroger. Il est également l'expression de la nécessaire solidarité qui lie les gardes particuliers entre eux; il les identifie comme des agents dépositaires de l'autorité publique en charge d'une mission régaliennne qui, au travers de diverses missions de surveillance, de prévention, de dissuasion, d'assistance et de répression, poursuivent un objectif commun d'une mission de service pu-

blic. En conséquence, chaque garde particulier en tenue doit s'attacher à porter son uniforme avec rigueur et dignité.

« *On n'a pas deux fois l'occasion de faire bonne impression* ». Cet adage souvent répété n'est pas anodin. Le garde particulier doit s'attacher à paraître, en toutes circonstances, dans une tenue correcte en respectant l'uniforme qu'il porte. Une tenue correcte contribue à donner du prestige aux gardes et augmente leur autorité. Une tenue négligée produit un résultat contraire. C'est un point sur lequel on ne saurait trop insister; les citoyens, qui observent et voient tout, ont moins de respect pour un garde qui néglige sa tenue. C'est une question de dignité personnelle que chacun doit comprendre.

Dans ce contexte, a été reconnu par le tribunal administratif d'Amiens, qu'une tenue négligée et le fait de se faire raser les cheveux dans la nuque en épargnant une mèche frontale et une touffe de cheveux dans la nuque sont incompatibles avec les fonctions d'autorité exercées par les agents forestiers, agents assermentés habilités à constater certaines infractions, en contact permanent avec les exploitants forestiers et tenus au port de l'uniforme en application d'un statut particulier (*TA Amiens, 3 juin 1986, Seckel, Rec. CE, t. p. 589*). Par assimilation, certaines règles applicables aux agents titulaires de l'État ou des Collectivités territoriales le sont également pour les gardes particuliers.

Adopter un comportement irréprochable implique une présentation impeccable. Le laisser-aller est incompatible avec l'idée de l'image d'autorité que doit évoquer pour le public l'uniforme du garde particulier.

« *On devient l'homme de son uniforme* ». Cette devise, chère à Napoléon témoigne de l'importance d'un uniforme dans la vie d'un homme engagé, et du soin qui lui est apporté par celui qui le porte. Il n'est pas de vrai soldat, d'authentique policier ou de véritable pompier, sans uniforme soigné. Le respect de l'uniforme est une valeur forte dans notre société, qu'il importe de préserver.

Quelques règles trop souvent oubliées sont à respecter

L'uniforme a ses codes, ses traditions et ses secrets. Voici les erreurs à éviter pour bien porter un uniforme.

- Pas de vêtement taché, sali, déchiré ou décousu;
- Pas de couvre-chef rejeté en arrière;
- Pas de pantalon fripé ou de chaussures sales;
- Pas d'écussons ou insignes associatifs ou syndicaux;
- Pas d'insignes religieux sur la tenue. Les principes de neutralité et de laïcité étant inscrits dans la Constitution française, les agents de service public ne peuvent pas manifester leurs convictions religieuses dans l'exercice de leur

fonction. Arborer un signe religieux constitue un manquement à leur obligation. Ces principes sont étendus aux organismes de droit privé qui participent à une mission de service public;

- Pas de pantalon Jeans avec un polo, chemise ou veste de garde particulier;
- Pas de port d'uniforme avec des baskets;
- Pas de tenue débraillée : le polo d'été ou la chemise d'uniforme est toujours dans le pantalon et non par-dessus le pantalon;
- La modularité vestimentaire est autorisée, mais elle ne concerne que des effets relevant tous de la même collection. A contrario, le panachage est proscrit, qu'il s'agisse d'éléments de tenues différentes ou d'effets civils et militaires. Donc pas de mélange de couleur bleu avec du vert ou du marron. L'effet déplorable qu'il produit sur l'image des gardes particuliers est trop souvent sous-estimé;
- Pas de breloques ou de multiples écussons arborés sur la tenue (un garde n'est pas un sapin de Noël !);
- Pas d'insigne en métal (pucelle) sur un pull-over;
- Pas de contrôles en civil (le port de l'uniforme est de rigueur pendant le service);
- Pas d'uniforme trop large. C'est l'erreur la plus courante : on veut (inconsciemment) se croire plus fort qu'on est, on n'en ressort que plus ridicule. Vérifiez toujours que les coutures de votre te-

nue épousent les épaules, pas les bras...;

- L'uniforme professionnel étant représentatif de sa fonction, le garde ne doit en aucun cas le porter en dehors des heures de service. En revanche, lors des trajets domicile-travail ou pour les manifestations privées (réunions syndicales ou amicales), l'uniforme peut être revêtu;
- Pas de port d'uniforme pour faire ses courses au supermarché. Le bon sens commande-t-il de se mettre en civil avant de se rendre dans un supermarché pour y faire des achats;
- Pas de pratique de la chasse ou de la pêche en uniforme;
- Pas d'absorption d'alcool en service (rester sobre et ne pas fréquenter les débits de boissons);
- Évitez les fautes de goût : couleur des chaussettes, de la chemise, ou chaussures « fantaisistes »;
- Pas de cheveux longs, quelle que soit la mode du moment. Les gardes particuliers doivent veiller à ce que la coupe de leurs cheveux demeure soignée et compatible avec leur tenue d'uniforme et en particulier le port de la casquette de service;
- Être toujours propre, correct, barbe soignée chaque jour, effets propres, repassés, bien ajustés, sans excentricité vestimentaire;
- Enfin, il convient de faire preuve d'intelligence de situation quant au port de la tenue dans un lieu ouvert au public.

En lisant ces recommandations, avez-vous envie d'applaudir ou bien de vous révolter ? Pensez-vous que ces exigences, certes assez strictes, sont infondées, excessives, inutiles, frustrantes ? Ou bien estimez-vous que l'exercice professionnel, surtout en relation avec le public, mérite une rigueur compréhensible ? Si le choix subsiste, ses effets aussi. Et on ne peut pas reprocher à une personne de tirer ses conclusions à partir de votre apparence vestimentaire. On brandit alors souvent à ce moment-là le célèbre « *l'habit ne fait pas le moine.* » Mais un moine sans soutane est-il crédible ? Car c'est bien cette crédibilité qui sera mise en avant pour juger de votre capacité professionnelle. Or, pour les citoyens, si votre tenue vestimentaire passe pour être négligée, vous êtes une personne négligée. **C'est sans appel.**

Votre uniforme vous distingue des autres citoyens et des autres fonctionnaires. La fierté légitime d'appartenir au corps des gardes particuliers, ajouter au renforcement indispensable des liens qui unissent les gardes à la nation, justifie pleinement que vous vous respectiez.

Une tenue négligée ne reflète pas une allure professionnelle

Comportement du garde particulier

Sans être les seuls éléments à venir influencer votre image, votre comportement et votre savoir-faire prend également une place capitale dans le jugement des citoyens. En effet, tout agent disposant d'un pouvoir de contrainte, ou dont les missions créent à l'égard du citoyen un rapport d'autorité, se doit de respecter des règles de comportement irréprochable.

Le garde particulier doit être d'une moralité et d'une intégrité irréprochables. Tout excès de familiarité ou toute forme de dépendance avec les personnes objets d'un contrôle gêne l'application de la loi.

Porteur de l'uniforme, vous n'agissez plus en « personne privée » et votre attitude, votre maintien, vos faits et gestes engagent l'ensemble de votre corporation ainsi que la réputation de votre employeur (association, propriétaire, commune, etc.). Vous devez être irréprochable, à tout moment, dans la forme comme dans le fond.

Les relations en dehors du service

L'appartenance au corps des gardes particuliers s'exprime également en dehors du service. Les règles de po-

litesse et de courtoisie restent en vigueur une fois l'uniforme quitté. Elles témoignent du dynamisme d'un style de vie bien compris et pleinement vécu par tous.

Règles générales

Le respect d'autrui se traduit essentiellement par l'observation de quelques règles générales qui visent à l'harmonie des rapports ou des contacts humains. L'expérience prouve que le respect de certains principes facilite toujours les contacts.

- Soyez d'humeur égale, aimable et complaisant en toutes circonstances.
- Respectez vos semblables.
- Tenez-vous toujours correctement; surveillez votre vocabulaire; éviter les propos grossiers ou grivois.
- Ayez de la mesure, cantonnez-vous dans un juste milieu.
- Respectez les croyances, les coutumes.
- Respectez également les opinions exprimées, même si vous ne les partagez pas.
- Ne compromettez pas votre indépendance en prenant position sur des questions politiques ou religieuses.
- N'abusez pas de l'autorité qui s'attache à vos fonctions. Restez humain et accessible.
- Soyez respectueux des libertés individuelles.
- Protégez, aidez, secouez qui en a besoin. Ce sont vos missions les plus importantes, celles qui font

l'unanimité dans l'intérêt général : celui de la population et de l'employeur que vous représentez.

- Ne fréquentez pas les individus douteux.
- Attention ! On peut vouloir vous fréquenter par intérêt !
- Attention toutefois au caractère parfois « familier », en particulier dans les manifestations de chasse ou de pêche, qui peut amener le garde à répondre à des questions. Dans ce cas, éviter d'aborder des sujets religieux, politiques, ou polémiques en général. Il ne faut pas transformer un rassemblement convivial en réunion de travail.
- Enfin, sachez rester discret. (*Vous êtes d'ailleurs tenu au secret professionnel*).

Dans vos tournées de surveillance il est de règles de :

- S'abstenir de crier, de gesticuler, d'interpeller quelqu'un en criant.
- S'abstenir de déambuler les mains dans les poches.
- Ne pas mâcher de chewing-gum.
- En service, à l'extérieur ou au contact du public, il est de règle de ne pas fumer.
- Si vous portez à l'extérieur des lunettes de soleil, ayez la politesse de les retirer lorsque vous vous trouvez en conversation avec une autre autorité de police (sauf bien entendu s'il s'agit de verres correcteurs teintés nécessaires à votre vision.). De même que conserver des lunettes de soleil à l'intérieur des locaux accessibles au public est toujours une incorrection.

La participation à une cérémonie publique

Les cérémonies publiques officielles sont fréquentes, variées et rassemblent, outre une partie importante de la population, des autorités, des personnalités.

- Arrivez avant l'heure prévue pour le début de la cérémonie.
- Allez directement saluer les autorités présentes. Si possible, n'oubliez personne.
- Saluez si un hymne national est joué ou pendant la sonnerie « Aux Morts » et à la minute de silence.
- Ne restez pas au garde-à-vous pendant la durée d'un discours, mais ayez la correction de rester attentif; pas de bavardage avec vos voisins; pas de commentaire.
- Attendez la fin complète de la cérémonie pour quitter les lieux.
- Prenez congé des « officiels », le cas échéant.

C'est dans la somme de ces petits détails que se construit l'image. Elle permet de gommer la caricature trop souvent répandue du vieux garde d'antan revêtu d'une vareuse débraillée. L'attitude du garde, le respect de la déontologie et le port d'un uniforme correct, tient à cet égard un rôle majeur. C'est un code universel auquel chacun peut accéder, quelles que soient ses origines sociales. Dès lors qu'un groupe adhère à ces règles, il renforce sa cohésion et affirme son identité.

L'uniforme proclame ce que vous faites, tandis que votre comportement révèle ce que vous êtes.

Réaliser un contrôle

La répression pénale est parfois la seule réponse à apporter à certaines infractions environnementales. Il appartient donc aux gardes particuliers chargés d'une mission de police judiciaire de rechercher et de constater les infractions dans le strict respect des lois.

La priorité doit être donnée à la lutte anti-braconnage et aux contrôles des activités pouvant avoir une incidence sur la sécurité des personnes et des biens (battues de chasse, respect des distances, règles de sécurité...), la santé publique (grippe aviaire, rage, pollution...) et sur les milieux soumis à des pressions environnementales (réserves de pêche, de chasse...).

Pensez à toujours noter les immatriculations des véhicules en stationnement sur votre territoire de surveillance. Vous pouvez également photographier ces véhicules de face avec leurs immatriculations apparentes.

Contrôle d'un contrevenant

La prise de contact avec le contrevenant est la phase la plus délicate, puisque le garde particulier va s'expo-

ser à un homme ou une femme, pris en flagrant délit, dont la réaction peut être imprévisible. L'utilisation de la psychologie pour l'approche d'un individu en faute est fondamentale dans la démarche du garde particulier.

Le garde particulier interpellateur doit avoir une action dynamique et déterminée. Il doit être en mesure de discerner rapidement le degré de dangerosité de la situation. Il est l'interlocuteur privilégié de la ou des personnes interpellées.

Pour ce faire :

- il annonce sa qualité
- il expose les motifs de son intervention
- il procède aux différentes vérifications
- il maintient un dialogue constant
- il décide, en cas d'aggravation de la situation, des moyens coercitifs employés.

• Certains contrevenants peuvent manifester un repli sur soi. Par exemple : retrait, timidité, voix hésitante, embarrassée, yeux fuyants, silences, hochement de tête, etc. Une grande émotion liée à l'angoisse peut envahir le contrevenant et favoriser des sentiments d'inquiétude, de culpabilité, de dévalorisation de soi. Le garde particulier en face de ce type de comportement doit amener le contrevenant à s'exprimer librement par des questions ouvertes. Il doit se montrer attentif et courtois.

• Un contrevenant interpellé pourra aussi avoir un comportement agres-

sif. Celui-ci pourra avoir à l'encontre du garde, un ton menaçant, défensif, autoritaire, moralisateur et sarcastique. (Ex : nier les faits, être de mauvaises fois, faire acte d'intimidation, de violence, etc.).

Dans ce cas, le garde particulier doit respecter un certain nombre de règles, pour être efficace. Il importe d'observer pendant tout le contrôle une attitude réservée, calme, ferme, mais courtoise. Ne pas argumenter; mais se retrancher derrière la loi et expliquer le pourquoi de votre décision. Lors d'une infraction, il faut s'en tenir aux faits constatés, ce qui n'exclut pas l'obligation de présenter clairement les conséquences de l'infraction constatée sur le plan administratif et/ou judiciaire.

Durant tout le déroulement du contrôle, le garde particulier doit observer les règles suivantes :

- rester poli et calme, mais néanmoins se montrer vigilant et ferme;
- observer la plus grande correction quelle que soit l'attitude du contrevenant;
- être ferme dans ses actes, sans être agressif;
- être intègre et impartial;
- maintenir une distance de sécurité avec le contrevenant;
- ne jamais perdre de vue le contrevenant pour observer ses faits et gestes;
- essayer d'attirer le contrevenant dans un lieu plus fréquenté (parking, bord de route, etc.);

- Pour écrire, installez-vous dans votre propre véhicule et non dans celui du contrevenant. Ne prenez pas non plus le capot ou le toit comme pupitre. Demandez au contrevenant de rester debout devant votre véhicule, afin d'avoir un oeil sur lui;
- Si le permis de chasser ou la carte de pêche se trouve dans un portefeuille, ne pas se saisir de ce dernier, mais faire retirer le document par le contrevenant pour qu'il soit présenté seul. Conserver le permis de chasser ou la carte de pêche jusqu'à la fin de la vérification et, le cas échéant, de l'établissement de la fiche de relevés d'infraction.

En tout état de cause, il convient de se munir :

- d'un carnet de relevé d'infraction (permettant par la suite de rédiger au bureau le procès-verbal);
- d'un carnet timbre-amende, si le garde est affilié à une régie d'État;
- de sa carte professionnelle d'agrément;
- de son téléphone portable (avec fonction photographique);
- d'une protection individuelle (bombe lacrymogène);

Lors du contrôle, le garde devra avoir conscience des risques qu'il est susceptible de rencontrer lesquels sont de plusieurs ordres : refus, insultes, outrages, fuite, etc.). Les contrôles sont généralement inopinés, rarement programmés. Un contrôle inopiné est particulièrement pertinent pour contrôler les chasseurs ou les pêcheurs.

cheurs. Dans tous les cas, il convient de prendre en compte les principes de sécurité qui s'imposent lors d'un contrôle d'un chasseur ou d'un pêcheur. Dans la mesure où cela est possible, intervenir à deux (un garde contrôle le contrevenant et l'autre se déporte, en surveillance).

L'utilisation du téléphone mobile permettra au garde particulier, dans le cadre d'un sentiment imminent d'insécurité, de contacter la gendarmerie ou la police nationale ou municipale. Si le contrevenant ne souhaite pas présenter son permis de chasser, sa carte de pêche ou décliner son identité, le garde particulier doit avertir immédiatement la gendarmerie ou la police nationale.

Les emplacements et les distances de sécurité

• Le placement d'un garde

Le garde particulier qui accomplit une mission de contrôle se positionne face à la personne contrôlée, décalé sur le côté droit, autrement dit du côté de la main gauche de ladite personne.

Le garde particulier se situe à une distance sécurisante (zone sociale), c'est-à-dire suffisamment en retrait de la personne contrôlée pour que celle-ci ne puisse procéder, de manière directe, à une agression corporelle et suffisamment proche pour pouvoir réagir à tout geste ou attitude suspecte.

• Les placements à deux gardes

Qu'il y ait un ou plusieurs individus lors de l'intervention, les deux gardes se placeront toujours de face (l'un à gauche et l'autre à droite), de manière à perturber la (ou les) personne. Si le ton monte, les deux gardes qui converseront avec lui, l'obligeront, de par leur placement, à tourner la tête; les deux gardes ne seront donc jamais ensemble dans son champ visuel.

Face à une éventuelle agression

Les gardes particuliers sont parfois exposés à des agressions physiques ou verbales ou à des atteintes à leur honneur ou à leur mission qui peuvent prendre de multiples formes et revêtir des degrés variés de gravité.

Un simple contrôle dégénère parfois à la suite de la contestation, parfois vive, de l'infraction et conduit à une escalade d'insultes, de menaces, voire de violences envers le garde verbalisateur.

Lorsque le garde est victime d'un outrage ou d'une agression, il doit :

- garder son calme;
- prêter attention aux faits et au contexte de l'agression;
- désamorcer le conflit.

Si aucun pourparler ne semble pouvoir permettre d'exercer le contrôle :

- le garde doit d'abord veiller à sa sécurité physique et le cas échéant, quitter les lieux;
- avertir immédiatement la gendarmerie ou la police nationale;
- consigner sur le PV l'attitude et les propos de la personne.

Si le comportement et les propos de la personne contrôlée sont constitutifs d'un outrage :

- porter plainte à la gendarmerie ou à la police nationale pour outrage envers un agent dépositaire de l'autorité publique;

Il est opportun de préciser que si l'emploi du gel lacrymogène est une mesure salubre en cas d'agression, il importe que le garde n'en use qu'avec discernement et jamais par manque de sang-froid ou de vigilance. Rappelez-vous les conditions légales de la légitime défense...

Gestion des conflits

Il n'est pas possible d'éviter les conflits, il est alors nécessaire d'essayer de le résoudre de la manière la plus positive possible. La résolution réussie d'un conflit se base sur une compréhension précise et complète du conflit lui-même. De bonnes notions de psychologie, de diplomaties et des techniques de médiation, permettent une analyse pour une gestion non violente des conflits entre contrevenants et gardes. En cette circonstance, restez calme, même si votre interlocuteur se montre mal disposé.

Ce n'est pas par l'arrogance de votre attitude ou le ton brutal de vos propos que vous mettrez fin à un incident, au contraire. Vous détenez une part de l'autorité, c'est plus que jamais le moment de vous montrer digne.

En pratique :

- Ne haussez pas le ton.
- Évitez l'ironie.
- Ne discutez pas; n'essayez pas de raisonner ou de convaincre, ni même de vous justifier.
- Essayez d'adopter une attitude qui ne puisse être interprétée comme une menace ou une marque de faiblesse.
- Rappelez-vous, par ailleurs, que lorsque vous présentez votre carte professionnelle de garde, vous devez vous en dessaisir en aucun cas.
- Ne provoquez pas l'outrage en excitant la colère d'un individu.
- Si la personne refuse de justifier son identité, avisez un OPJ de la gendarmerie ou de la police nationale qui vous indiquera la conduite à tenir.
- Mais si des outrages caractérisés vous sont adressés, agissez sur-le-champ en déposant une plainte pour outrage envers un agent dépositaire de l'autorité publique.

Activités répressives

Le garde particulier utilise également toutes les possibilités répressives qui lui sont offertes. Dans la lutte contre le braconnage, pour les infractions relevant de sa compétence sur son territoire de surveillance, il peut rechercher les traces et indices, procéder aux constatations, utiliser la photographie comme moyen de preuve, recueillir les témoignages et appréhender les auteurs.

Dans les affaires de grand braconnage, le traitement des affaires judiciaires impose une réelle coordination avec les services de gendarmerie, de police et/ou de l'ONCSF, ONEMA, etc.

L'activité du garde particulier compte ainsi un volet répressif, complément naturel des missions de prévention et de dissuasion. Rechercher, constater et identifier les auteurs d'infractions commises entre biens dans le champ de compétence du garde particulier. Mais elle comporte aussi un rôle dissuasif, voire préventif indiscutable. Par sa présence quotidienne sur le territoire dont il a la charge, par sa participation aux contrôles, par sa mission de recherche des infractions, le garde particulier développe une action dissuasive. De même, il participe ou suscite des actions de prévention spécifiques aux thèmes sensibles : la protection de la nature et de l'environnement.

Enfin, il assure la surveillance des trafics et de l'économie souterraine qui peuvent se développer sur son territoire de surveillance (braconnage, vols de bois...) en complémentarité des services spécialisés.

Coordination des services

Contrairement aux services de l'administration disposant de moyens et de structures élargies, les gardes particuliers exercent leurs fonctions le plus souvent seuls ou en binômes. A contra-

rio, les services de l'État peuvent mettre en œuvre des mesures de police administrative ou judiciaire appropriées en faisant appel à des agents d'une administration différente.

Cela n'empêche nullement la coordination des services et ainsi faire partager les différences de cultures administratives et judiciaires et les compétences propres à chaque service. Le garde particulier ne saurait en effet être un simple exécutant de consignes. La police de proximité implique un management participatif.

La coordination des services est un préalable indispensable à la réalisation des contrôles et de la lutte anti-braconnage. La constitution d'équipes associant gardes particuliers et gendarmerie, police nationale ou municipale ou un agent de l'ONCSF et/ou de l'ONEMA permet de faire partager les différences de cultures administratives et les compétences propres à chaque service.

Enfin, un appui de la gendarmerie ou de la police nationale (notamment d'un officier de police judiciaire) peut se révéler très judicieux pour certaines opérations de contrôle. Au niveau de la gendarmerie, on pourra s'appuyer sur le ou les gendarmes FREE (Formateurs Relais Enquêteurs Environnement) du département.

Si l'affaire n'est pas de votre compétence, informez la gendarmerie.

Si vous n'êtes pas certain de la conduite à tenir, adressez-vous à l'organisme compétent (Fédération départementale, ONCSF, ONEMA...).

Les incivilités

Ce sont des troubles qui n'ont pas toujours une qualification pénale et qui suscitent un fort sentiment d'insécurité. Les comportements en question sont principalement les suivants : rassemblements de jeunes au pied des immeubles (en milieu urbain), agressivité dans les rapports sociaux quotidiens (insultes, exhibitions de chiens dangereux, tapages sonores), dégradations de l'environnement immédiat (salissures diverses, tags, abandon de détritiques...).

En premier lieu, de nombreux comportements désignés comme des incivilités étant qualifiables pénalement (même s'il s'agit souvent de contraventions), l'arsenal juridique existant peut être mobilisé, notamment pour le jet de détritiques ou dépôts de matériaux, abandon d'épaves, de déchets ou d'ordures transportés par véhicules, etc.

Parfois, des faits évoqués comme incivilités se cumulent avec un champ délictuel (menaces, violences, insultes, outrages, rébellions...).

Les contrevenants

On classe dans cette catégorie toute personne qui commet une infraction sans gravité en ne respectant une loi ou un arrêté.

Ces personnes ne sont pas des malfaiteurs et en conséquence votre attitude, pendant toute la durée de l'in-

tervention, ne doit en aucun cas se départir de la plus grande correction :

- Conservez une attitude correcte.
- Dès l'interpellation, éclairez-le sur le motif de votre intervention :

Exemple : Contrôle d'un pêcheur en infraction

« Bonjour monsieur; garde-pêche. Je vais vous demander de bien vouloir me présenter votre carte de pêche, s'il vous plaît. »

Si le pêcheur ne possède pas de carte.
« Monsieur, je constate que vous vous livrez à l'exercice de la pêche sans être titulaire d'une carte de membre adhérent d'une association de pêche agréée. C'est une infraction de 3ème classe et je vous dresse procès-verbal. »

Une fois l'infraction précisée, ne vous lancez pas dans des commentaires superflus. Ne vous posez pas en moralisateur non plus.

Autre exemple : Contrôle d'un chasseur en règle

- Demandez poliment la production du permis de chasser; le cas échéant, de toutes autres pièces exigibles dans le cas considéré.

« Veuillez, je vous prie, me présenter votre permis de chasser et votre attestation d'assurance, s'il vous plaît. »

- Remerciez en prenant possession des pièces présentées.
- Relevez les renseignements qui vous sont nécessaires. Ayez le souci de retenir le moins longtemps possible l'intéressé.
- Ne soyez ni suffisant, ni cassant, ni ironique.

L'arrogance de votre attitude ou le ton brutal de vos propos ne vous imposeront pas davantage, mais créeront très rapidement un climat désagréable qu'il importe justement d'éviter.

- Remettez au contrevenant les pièces confiées à votre examen, en le remerciant et prenez congé poliment.

Quelques conseils qu'on ne répétera jamais assez :

Quiconque vient de se faire interpeller par un agent de l'autorité pour une infraction commise éprouve, en règle générale et de façon quasi instantanée, une réaction émotive qui modifie notablement son comportement. Le garde particulier doit connaître ce phénomène afin de rester maître de la situation.

- L'homme poli peut devenir grossier.
- L'affable → arrogant.
- Le patient → impatient.
- Le calme → agressif.
- Le tolérant → intransigeant.
- Le timide → hardi.

En tant qu'agent de l'autorité, votre propre comportement doit donc s'adapter pour rétablir l'équilibre des relations, même si l'attitude excessive des contrevenants à parfois de quoi vous excéder.

Soyez :

- Poli
- Affable
- Patient
- Calme
- Tolérant

- Ferme
- Et en toute circonstance, soyez flexible, mais jamais laxiste.

Les malfaiteurs

On désigne notamment sous le nom de malfaiteurs, les individus :

- Surpris en flagrant délit de crime ou de délit grave;
- Répondant au signalement d'individus recherchés parce qu'étant les auteurs de méfaits graves, et signalés dangereux.

L'interpellation d'un malfaiteur vise à un triple but :

- Le neutraliser;
- S'assurer de sa personne;
- Le conduire devant l'OPJ le plus proche (ou avisez immédiatement un OPJ de la gendarmerie ou de la police nationale).

Arrestation

Les gardes particuliers assermentés peuvent procéder, en cas de crime ou de délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, à l'appréhension de l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche conformément aux dispositions des articles 53 et 73 du Code de procédure pénale. À cet effet, les gardes particuliers peuvent être dotés de menottes et les utiliser dans le cadre strict de l'article 803 du Code de procédure pénale.

Code de procédure pénale

- Art. 73 (toute personne peut appréhender l'auteur d'un crime ou d'un délit flagrant)
- Art. 53 (crimes et délits flagrants)
- Art. 803 (entraves)

• *Article 73 CPP*

Dans les cas de crime flagrant ou de délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, toute personne a qualité pour appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche.

• *Article 53 CPP*

Est qualifié de crime ou délit flagrant, le crime ou le délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre. Il y a aussi crime ou délit flagrant lorsque, dans un temps très voisin de l'action, la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique, ou est trouvée en possession d'objets, ou présente des traces ou indices, laissant penser qu'il a participé au crime ou au délit.

Est assimilé au crime ou délit flagrant tout crime ou délit qui même non commis dans les circonstances prévues à l'alinéa précédent a été commis dans une maison dont le chef requiert le procureur de la République ou un officier de police judiciaire de la constater.

• *Article 803 CPP*

Nul ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour

autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite.

Dans ces deux hypothèses, toutes mesures utiles doivent être prises, dans les conditions compatibles avec les exigences de sécurité, pour éviter qu'une personne menottée ou entravée soit photographiée ou fasse l'objet d'un enregistrement audiovisuel.

Menottage

Il est rare pour un garde particulier de procéder à une arrestation. Néanmoins, cette situation peut se rencontrer lors d'un flagrant délit avec tentative de fuite ou lors de l'interpellation d'une personne dangereuse.

Définition

Les menottes ne sont pas des armes par nature et n'entrent dans aucune catégorie d'arme selon le Code de la sécurité intérieure, puisqu'elles ne sont pas mentionnées dans l'article R.311-2 du CSI. Aucune disposition n'en interdit le port que ce soit aux gardes particuliers ou à tout autre citoyen. Ils n'ont donc pas à disposer d'une autorisation préfectorale pour en être équipés. Seul l'usage des menottes est envisagé dans les textes.

Le menottage est un moyen technique mis à la disposition d'un agent ou de tout citoyen effectuant l'arrestation de l'auteur d'un fait juridique troublant l'ordre social, afin de le maîtri-

ser et de le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche. Cependant, toute arrestation illégale entraîne l'annulation de la procédure, mais peut aussi engendrer des poursuites pénales à l'encontre de l'agent. C'est pourquoi il est indispensable que lors de toute intervention, et après avoir apprécié la situation, d'avoir une parfaite connaissance des textes qui définissent sa possibilité d'action.

Rappelons que l'article 803 du CPP, prévoit que :

« Nul ne peut être soumis au port de menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, ou susceptible de vouloir prendre la fuite ».

Aussi, toute personne menottée ou entravée par un agent de l'autorité est placée sous son entière responsabilité. En ce qui concerne les mineurs, et sauf avis contraire du magistrat compétent, le menottage est interdit pour les mineurs de moins de 13 ans qui ne sont pas mis en cause pour un crime et limité pour ceux de plus de 13 ans à l'encontre desquels il exercera avec discernement, notamment pour les délits de peu importance (Circulaire M.I n° 251 du 16 juin 1952).

Application de la méthode coercitive du menottage

I – Application légale

a) - Une utilisation extensive

Si l'article 53 du CPP définit les conditions requises pour qu'un fait juridique soit qualifié de flagrant et précise ceux qui sont assimilés à la flagrance, l'article 73 du CPP précise :

- Les personnes pouvant intervenir pour mettre fin aux violations portées à la loi pénale par l'exécutant de ce fait juridique (toute personne à qualité pour appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche).
- Les caractères que doivent avoir ces faits (crime flagrant ou délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement) pour que l'on puisse utiliser certaines méthodes d'arrestation comportant des mesures coercitives : « le menottage ».

Lorsqu'il est satisfait aux exigences de l'article 73, l'arrestation ou détention n'est pas illégale lorsqu'une personne s'assure du délinquant jusqu'à ce que celui-ci soit remis entre les mains de l'officier de police qui en a été avisé dans le meilleur délai que les circonstances permettent. Crim 1er oct 1979. IR 334, obs Puech, bull crim n°263, Gaz pal 1980 1 306 note PLG. 16 février 1988.

b) – Une utilisation restrictive

L'article 803 du CPP prévoit une utilisation restrictive de cette méthode

coercitive en posant trois conditions très strictes : « nul ne peut être soumis au port de menottes ou des entraves que s'il est considéré comme dangereux... »

1° - pour autrui

2° - pour lui-même

3° - ou susceptible de vouloir prendre la fuite.

II - La pose des menottes

Lors d'une arrestation, il n'est pas question d'échanger des politesses, mais de s'imposer face à un individu prêt à tout pour se soustraire à l'action de la justice. En conséquence, il est ordonné d'agir toujours avec prudence :

- On est seulement prudent en menottant réglementairement un délinquant afin qu'il ne puisse se soustraire à votre garde.
- On est toujours ridicule lorsqu'un délinquant prend la fuite parce qu'on n'a pas pris les mesures de sûreté nécessaire.
- Enfin, un malfaiteur est néanmoins un être humain et un garde ne saurait permettre qu'il soit maltraité.

Il est également nécessaire de porter une attention particulière à la pose des menottes. En effet, un trop grand serrage entraîne des douleurs vives et un arrêt de la circulation sanguine, obligeant le garde intervenant à modifier la pression initiale. Cette manœuvre peut être mise à profit par

l'individu pour s'échapper. Par contre, un serrage insuffisant entraîne des difficultés pour contraindre l'individu à obtempérer ainsi qu'un risque d'enlèvement des menottes.

Les techniques de menottage nécessitent obligatoirement une formation pratique.

Ce qu'il ne faut pas faire :

- frapper le poignet avec la menotte, ce qui produit une douleur inutile risquant d'entraîner une réaction agressive et des lésions importantes.
- Se menotter avec un individu, le garde perdant toute liberté d'action et d'intervention.
- Menotter devant. En effet, le menottage par devant entraîne des risques :
 - tentative d'étranglement arrière avec les menottes, notamment dans un véhicule,
 - coups de poing en massue
 - facilité pour la personne de prendre la fuite,
 - possibilité d'arrachement ou de soustraction de l'arme.

Donc, **toujours menotter dans le dos.**

Il convient enfin de rappeler un extrait de l'article 7 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 : « *Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites.* »

Toute intervention de Police doit respecter un cadre légal.



Pour résumer

L'application de cette méthode coercitive nécessite la réunion de trois facteurs. Il faut :

1° Qu'il y ait flagrance de crime ou de délit (Art. 53 du CPP).

2° Que les crimes et délits obéissent aux conditions de l'art. 73 du CPP, « il doit s'agir de crimes ou délits flagrants punis d'une peine d'emprisonnement ».

C'est seulement quand les deux premiers facteurs seront réunis, que l'art. 73 du CPP autorise l'utilisation de méthodes coercitives tel que le menottage. Mais cette autorisation sous-entend que les conditions de l'art. 803 du CPP soient réalisées.

3° L'article 803 du CPP exige que cette personne soit dangereuse pour autrui ou pour elle-même ou susceptible de prendre la fuite.

La non-réunion d'un des ces trois facteurs, doit entraîner la proscription de l'utilisation de cette méthode coercitive d'immobilisation et privative de liberté.

La légitime défense

Dans la réalisation de ses missions, le garde peut être amené, dans des situations précises d'agression contre lui-même, les personnes ou les biens, à utiliser la force. Cette possibilité d'action s'inscrit toujours dans un cadre juridique défini par les règles de la LEGITIME DEFENSE.

La légitime défense est une cause d'irresponsabilité pénale. Cela signifie que, dans certaines conditions, une victime d'agression peut riposter sans être punie à son tour. Elle est définie par l'article 122-5 du Code pénal, pour la défense des personnes et des biens.

Article 122-5 CP

N'est pas pénalement responsable la personne qui, devant une atteinte injustifiée envers elle-même ou autrui, accomplit, dans le même temps, un acte commandé par la nécessité de la légitime défense d'elle-même ou d'autrui, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte.

N'est pas pénalement responsable la personne qui, pour interrompre l'exécution d'un crime ou d'un délit contre un bien, accomplit un acte de défense, autre qu'un homicide volontaire, lorsque cet acte est strictement nécessaire au but poursuivi dès lors que les moyens employés sont proportionnés à la gravité de l'infraction.

L'article 122-6, quant à lui, organise **une présomption** de légitime défense dès lors que certaines conditions sont réunies.

Article 122-6 CP

Est présumé avoir agi en état de légitime défense celui qui accomplit l'acte :

1° Pour repousser, de nuit, l'entrée par effraction, violence ou ruse dans un lieu habité;

2° Pour se défendre contre les auteurs de vols ou de pillages exécutés avec violence.

La jurisprudence va également consacrer sans ambiguïté la notion d'état **de nécessité** comme cause d'irresponsabilité (article 122-7) en organisant ce fait justificatif désormais légal et d'ordre général sur la base de la construction faite par les tribunaux.

Article 122-7 CP

N'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace.

L'article 122-7 légalise et systématisé donc la jurisprudence relative à l'état de nécessité en mettant en évidence les trois critères permettant d'admettre cette cause d'irresponsabilité. L'existence d'un danger imminent ou actuel, la nécessité de commettre une

infraction dans un but de sauvegarde, la proportion entre les moyens employés et la gravité de la menace.

Ces trois critères peuvent s'articuler en fait au tour de deux éléments, l'existence d'un péril, d'un danger et, deuxième élément, les caractéristiques de la réaction qui font que celle-ci soit nécessaire et proportionnée.

S'agissant du danger, celui-ci doit exister, il doit être actuel ou du moins imminent et constituer une réelle menace.

Cas de non-application

Les choses paraissent simples à la lecture des articles, mais elles se compliquent dès lors qu'il s'agit d'apprécier l'étendue et les conditions d'application de cette légitime défense. La jurisprudence est source de nombreuses décisions souvent sujettes à controverse.

Nous retiendrons pour l'essentiel **qu'il n'y a pas** de légitime défense lorsque la riposte a lieu alors que l'agresseur s'enfuit, ni lorsque l'emploi de la violence ou de la riposte vise à prévenir une agression future et incertaine.

Les aérosols de défense lacrymogène

Le spray de défense ou plus populairement appelé « bombe lacrymogène » est un outil de protection personnelle « non létale ». Il existe plusieurs types d'aérosols lacrymogènes. Nous allons vous aider à vous y retrouver entre les produits actifs au CS ou au poivre OC avec une consistance en gel ou en gaz (spray).

1. Distinction des deux grands groupes

Un agent lacrymogène est un composé chimique qui provoque une irritation des yeux et du système respiratoire. Il existe deux principes actifs qui sont le CS (*malotrinitile de chlorobenzylidène*) et l'OC (*Oléorésine de Capsicum*).

a) Les lacrymogènes au CS

Le CS (« CS », des initiales de Corson et Stoughton, chimistes qui ont synthétisé la molécule) est un composé chimique (*2-chlorobenzylidène malonitrile* ou *ortho-chlorobenzylidenmalonitril*) très puissant et très irritant. Il attaque toutes les muqueuses et même la peau lors d'une forte exposition. Il provoque aussi une forte irritation des yeux, un larmolement intensif et des gênes respiratoires. De ce fait, le composé chimique CS est caractérisé d'incapacitant. Cette molécule provoque chez l'individu normal et en bonne santé une incapacité provisoire d'environ ½ heure (l'effet reste cependant

éphémère). Quelles que soient leurs corpulences et leurs déterminations, ces bombes lacrymogènes neutraliseront immédiatement votre agresseur. En revanche, le CS est moins efficace que l'OC sur les personnes alcoolisées ou droguées et sur les animaux dotés de canaux lacrymaux peu développés et de fourrure. Les bombes lacrymogènes au CS (contrairement à celles au poivre OC) existent sous forme de gel et de gaz.

b) Le lacrymogène à base d'OC (ou gel poivre OC)

La bombe lacrymogène aux poivre et piment contient une solution irritante à base d'Oléorésine de Capsicum, appelée communément OC. L'OC est une huile extraite du piment rouge qui renferme un agent actif irritant du piment : la capsaïcine. Les fabricants y ajoutent également l'agent irritant de poivre (P). Les bombes au gel poivre OC n'existent que sous forme de gel. Le gel poivre est encore plus puissant que l'agent actif CS et vous permet de neutraliser un assaillant en quelques secondes. Une fois en contact avec le visage de votre agresseur, l'agent agit très rapidement. La personne atteinte ressentira de fortes brûlures au niveau des yeux et des muqueuses. Ces irritations entraîneront un larmolement intense avec la difficulté à voir et donc à s'orienter, ainsi que des troubles au niveau de la respiration (suivant la quantité inhalée). L'assaillant pourra même ressentir des troubles digestifs, se transfor-

mant en nausées et en vomissements. Ces effets devraient durer 20 minutes environ.

Pour la défense personnelle l'OC reste le produit le plus versatile (animaux et hommes), et le plus efficace d'un point de vue de sa rapidité d'action et de son pouvoir d'arrêt. Contrairement aux bombes au CS, le composant des bombes au poivre (OC) vous permettra de vous défendre contre des personnes droguées ou fortement alcoolisées, ainsi que sur les attaques de chiens agressifs.

2. Le médium

Toutes les bombes lacrymogènes ne se valent pas. Le médium est le « produit » qui va servir à diluer le principe actif et donc à donner la concentration en produit actif. Plus il y a de médium, moins il y a d'OC ou de CS et moins la solution lacrymogène est efficace.

3. La puissance du jet

La puissance des agents lacrymogènes est mesurée sur l'échelle de Scoville (SHU / Scoville Heat Unit). Si la quantité, c'est à dire le pourcentage de produit inflammatoire est à prendre en compte, la qualité et la puissance, exprimés en «Million SHU», vont largement définir la rapidité et la force d'action du produit.

4. Aérosols de défense en gaz ou en gel ?

Les bombes lacrymogènes projettent un jet de plusieurs types de consistance : gaz, gel, mousse, jet ou encore

jet continu ou cassé. Les choix sont multiples, et vont avant tout dépendre de vos besoins et de votre environnement. Ici nous n'aborderons que les consistances en gaz et en gel.

- **Le gaz** est efficace contre plusieurs attaquants, car sa diffusion est extrêmement volatile dans l'air (une pulvérisation suffit à bloquer jusqu'à 6 agresseurs selon les modèles). En revanche, il est inexploitable dans un endroit fermé de moins de 50 m², car l'utilisateur sera lui aussi en contact avec le gaz. De plus, le gaz a un effet pervers lors d'un retour de vent !

- **Le gel** est directif et non volatile, c'est-à-dire qu'il ne se disperse pas dans l'air et reste sur la personne atteinte. L'avantage du gel est qu'il ne vous contaminera pas, car il ne se disperse pas, mais se concentre là où vous l'avez projeté. C'est aussi pour ça qu'il est possible d'en faire usage en intérieur. Mais sa formule en gel requiert une action précise pour viser l'agresseur, en particulier au visage. Si vous vous retrouvez face à plusieurs agresseurs, il faudra les viser un par un.

Selon nous, il s'agit là de la meilleure solution ! Le gel est idéal pour les endroits clos ou en présence de vent; il évite que vous soyez aussi touché par le produit. Pour un garde particulier, le choix se portera sur un aérosol lacrymogène en gel OC d'une contenance de 75 à 100 ml.

5. Date de péremption

Les agents lacrymogènes (OC ou CS) ont une durée d'efficacité limitée à environ 2 ans. Pensez à vérifier la date de péremption lors de votre achat, et à remplacer votre bombe lacrymogène avant sa péremption.

6. Dans quels cas utiliser ma bombe lacrymogène ?

Il s'agit d'une arme de catégorie D, destinée à la défense personnelle. Il faut donc l'utiliser dans les cas de légitime défense stricte.

Le poivre OC est très irritant, il atteint très vite les muqueuses et les yeux pour provoquer un effet cuisant intense, rendant la personne atteinte dans l'incapacité d'agir. La voilà alors neutralisée, vous laissant le temps de prévenir les forces de l'ordre.

Agissant en légitime défense, il conviendra bien sûr de déposer plainte contre votre agresseur pour agression physique envers un agent dépositaire de l'autorité publique.

7. Comment utiliser votre aérosol de défense ?

Pour l'utiliser, vous avez simplement à vous emparer de votre bombe, à presser fortement le bouton poussoir pour d'abord rompre le clapet de sécurité (que vous pouvez arracher au préalable) et ainsi expulser le gel poivre sur votre agresseur. Lorsque vous appuyez sur le bouton poussoir, maintenez votre bombe à la verticale, en direction du visage de l'agresseur. Pour qu'elle soit efficace, tenez-vous à une

distance comprise entre 2 et 3 mètres maximum de la personne visée. Essayez de viser au mieux le visage de l'attaquant, c'est là que le produit est le plus efficace. En un instant, vous mettez votre agresseur hors d'état de nuire, et ce, pendant 20 à 30 min, ce qui vous laisse largement le temps pour prévenir les forces de l'ordre ou de procéder à l'arrestation.

Conseils face aux incivilités

L'agressivité, la violence verbale et les actes d'incivilités envers les gardes particuliers sont en hausse constante.

- Rester toujours professionnel et apprenez en gérer votre stress;
- Face à un contrevenant, faites preuve de fermeté et d'autorité, mais également de politesse et de diplomatie.
- Restez toujours dans la légalité de la légitime défense (au sens strict de la loi).
- Sachez adapter votre comportement dans des situations conflictuelles. La gestion des conflits (agressions physiques ou verbales) passe par une stratégie qui allie avant tout de garder son calme.

Précautions concernant les aérosols lacrymogènes

Ne pas percer ou brûler, même après usage.

Ne pas vaporiser vers une flamme ou un corps incandescent.

Protéger contre les rayons solaires et à ne pas exposer à une température supérieure à 50 °C.

Tenir hors de portée des enfants.

Ce produit est strictement destiné à la défense, son utilisateur est seul responsable de son usage.

Pensez à vérifier la date de péremption.

Législation sur les bombes lacrymogènes

La réforme de la réglementation des armes repose notamment sur les dispositions de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 et du décret du 30 juillet 2013. La classification des armes ne se fait plus par chiffres, mais par lettres (4 catégories : A, B, C, D) en fonction de leur dangerosité, et non plus de leur nature (armes à feu ou armes blanches par exemple).

Les générateurs aérosol incapacitants ou lacrymogènes relèvent soit de la catégorie B, soit de la catégorie D :

- **Relèvent de la catégorie B (B-8°)**, les générateurs aérosols incapacitants ou lacrymogènes, à l'exception de ceux classés dans une autre catégorie par arrêté conjoint des ministres de la Défense, de l'Intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie. Un arrêté du 16 juillet 2015 crée une obligation de formation préalable pour les personnes dotées de générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie B.

- **Relèvent de la catégorie D (D-2°b)**, les générateurs aérosols incapacitants ou lacrymogènes d'une capaci-

té inférieure ou égale à 100 ml classés dans cette catégorie par arrêté conjoint des ministres de la Défense, de l'Intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie.

Les bombes lacrymogènes sont autorisées dans les cas de légitime défense uniquement.

La vente, l'achat et la détention d'une bombe lacrymogène de catégorie B ou D est autorisé en France pour toute personne majeure.

En ce qui concerne le port (sur soi) ou le transport (véhicule ou autre), des armes de catégorie D, il est interdit sans motif légitime, souvent laissé à l'appréciation des forces de l'ordre en cas de contrôle. Pour les gardes particuliers, exposés à des risques d'agression dans l'exercice de leur fonction, le port d'une bombe lacrymogène est un motif légitime et professionnel qui ne pose jamais de problème. Vous pouvez en toute légalité porter une bombe lacrymogène en aérosol de 25 ml, 50 ml, 75 ml ou 100 ml lors de vos tournés.



Pour un garde particulier le choix se portera sur le port d'un aérosol lacrymogène en gel OC d'une contenance de 75 à 100 ml.

TITRE V

Délit d'outrage à un garde particulier

L'outrage à agent est un acte adressé à une personne dépositaire de l'autorité publique dans l'exercice de ses fonctions, de nature à porter atteinte à la dignité ou au respect dû à sa fonction. L'article 433-3 du Code pénal énumère les personnes exerçant une fonction ou une mission publique ou investie d'un mandat électif public.

Un outrage à un garde particulier assermenté est donc un propos ou un acte commis en privé et portant atteinte à la dignité et au respect dû à sa fonction. Il s'applique également lorsque la personne visée est un policier, un gendarme, un douanier, un inspecteur du travail, etc.

Sont considérés comme des outrages notamment :

- les insultes orales,
- l'envoi d'objets, de lettres d'insultes,
- Les menaces orales ou écrites, ou les gestes insultants ou menaçants (les violences physiques sont punies comme des coups et blessures).

En revanche, un simple refus d'obtempérer, lorsqu'on refuse de soumettre à un contrôle routier, n'est pas un outrage à agent.

Les propos ou actes insultants doivent avoir été commis en privé (lettre d'in-

sultes, lors d'un contrôle...) et non en public (sur un réseau social, dans la presse...). Si les propos sont publics, ils relèvent de l'injure publique.

Les faits doivent avoir été commis dans l'exercice de la mission de l'agent victime. Si les faits ont été commis en dehors de ce contexte professionnel, il ne s'agit pas d'un outrage à agent.

Une procédure pour outrage à agent n'est pas différente de la procédure pénale classique. Le garde particulier visé peut déposer plainte et se porter partie civile comme n'importe quelle victime. Il pourra demander des dommages-intérêts. Le procureur peut aussi poursuivre de lui-même l'auteur de l'outrage.

Le fait que la victime soit un garde particulier, un policier ou un gendarme ne change rien à la valeur de son témoignage. Il n'a pas une valeur supérieure à celui de l'auteur. C'est au tribunal de décider si les faits ont été commis ou non.

Les peines encourues pour un outrage à agent sont de 6 mois de prison et de 7500 € d'amende.

Si les faits ont été commis par plusieurs personnes en même temps, les peines encourues sont de 1 an de prison et de 15 000 € d'amende.

TITRE VI

La rédaction du procès-verbal

La constatation des infractions par procès-verbal (PV) est la procédure habituelle pour les gardes particuliers assermentés. L'obligation est faite aux agents assermentés de rapporter au procureur de la République les infractions qu'ils constatent. Il appartient au procureur de la République et non au commettant d'apprécier l'opportunité des suites à réserver à tout PV qui lui est adressé (engagement de l'action publique ou classement sans suite).

Nous retiendrons pour l'essentiel que le procès-verbal doit :

- avoir un style clair et précis, la relation des faits ordonnée et logique (respect de la chronologie);
- mentionner les noms, prénom, qualité et résidence du garde rédacteur;
- préciser l'identité du ou des contrevenant(s) qu'il s'agisse de personne(s) physique(s) ou de personne(s) morale(s). Recueil d'identité ou permis de chasser ou carte de pêche;
- préciser la date, l'heure et le lieu de constatation des faits;
- pour chaque infraction, il convient d'indiquer le libellé tel que défini

par la table nationale des infractions (code NATINF), avec son numéro et sa classe et de préciser la ou les dispositions du Code prévoyant et réprimant ladite infraction;

- recueillir les déclarations du contrevenant et, le cas échéant, des personnes témoins (ne relever que des faits certains);
- mettre en évidence la négligence ou l'imprudence de la personne mise en cause (accident de chasse par exemple);
- éviter le conditionnel et bannir les suppositions, supputations, conjectures;
- ne pas laisser apparaître l'opinion de l'agent verbalisateur;
- énumérer toutes les pièces annexées au PV (photographies, plan...),
- le cas échéant, apporter les éléments permettant d'évaluer l'impact sur l'environnement;
- préciser la date de clôture du PV qui doit intervenir le plus rapidement possible après la date des faits, en tout état de cause dès que tous les éléments caractérisant l'infraction sont réunis; cette date, portée clairement en fin de PV, clôt la phase de recherche et de constatation de l'infraction; le PV sert de point de départ à la procédure judiciaire. Paginer les feuilles.

Les procès-verbaux sont transmis par le garde particulier directement au procureur de la Répu-

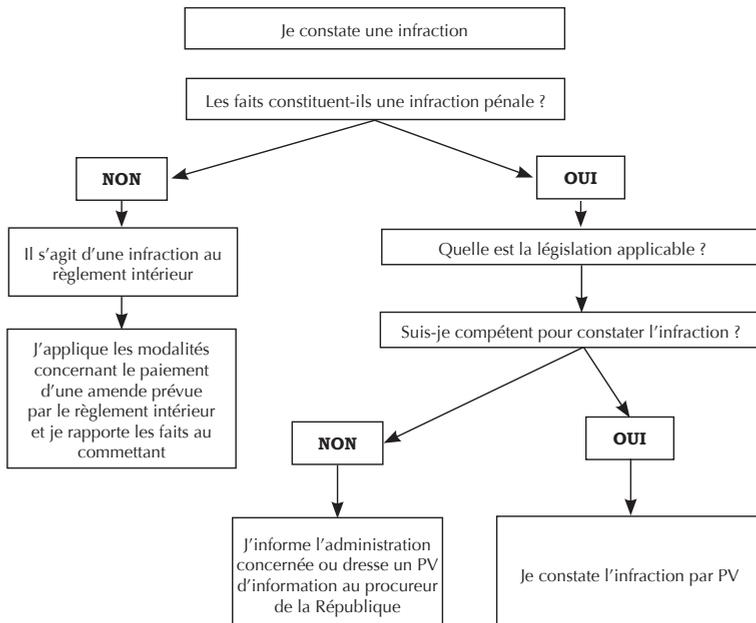
blique dans les cinq jours suivant celui de la constatation du fait, objet du procès-verbal, sous peine de nullité (art. 29 CCP). Une copie est adressée à l'autorité administrative concernée lorsque la loi le précise (président de la fédération des chasseurs ou fédération départementale des associations agréées de pêche...).

Le procès-verbal est une pièce essentielle à valeur probante qui doit permettre au procureur de la République d'engager l'action publique. Aucune forme particulière n'est exigée par la loi pour sa présentation sachant qu'il doit comporter un certain nombre de mentions obligatoires. Pour la rédaction des procès-verbaux, le « nous » administratif sera employé; mais le « je »

est parfaitement accepté si vous êtes seul à avoir constaté l'infraction. Le « nous » signifie « vous et la loi ». Voilà pourquoi on utilise le pronom de la première personne du pluriel « nous ». Mais aucun reproche et aucun vice de procédure n'entacheront votre procès-verbal si vous employez le pronom « je ». Il n'existe pas de « PV type ». Toutefois, la Garderie de France met à disposition un PV normalisé destiné aux gardes particuliers.

Nous renvoyons le lecteur à l'ouvrage consacrer à la rédaction d'un procès-verbal : **Savoir rédiger un procès-verbal d'infraction (à l'usage du garde-chasse)**, publié par La Garderie de France.

Constatation d'une infraction



Modèle de courrier d'envoi de PV à destination du procureur de la République

Tout procès-verbal envoyé au procureur de la République doit être accompagné d'une lettre de présentation de l'affaire.

Ce courrier doit être écrit sur une feuille simple au format A4.

Attention : Pas de typographie fantaisiste pour la rédaction.

Pas d'en-tête avec un logo fantaisiste ou le nom d'une association.

Affaire suivie par :

M. (*votre nom et prénom*)

Votre adresse

Monsieur le procureur de la République

Près le tribunal de grande instance de x

(*adresse*)

Objet : Transmission d'un procès-verbal
d'infraction au Code de l'environnement

La date

P.J.: Un procès-verbal en original
(*et annexe(s) le cas échéant*)

Madame / Monsieur le procureur de la République,

Je vous prie de trouver ci-joint un procès-verbal dressé par mes soins à l'encontre de Monsieur/Madame (*son nom et prénom*).

Il a été établi que le contrevenant (*reprendre l'infraction relevée dans le procès-verbal*).

Ces faits sont constitutifs d'une infraction définie à l'article x du Code de l'environnement et réprimée par l'article y (*et suivants*) du même Code.

L'infraction étant constituée, je vous saurais gré de bien vouloir engager des poursuites pénales à l'encontre de M (*nom et prénom du contrevenant*).

(*Préciser le cas échéant les demandes du comméant et autres éléments de contexte*).

Je vous prie d'agréer, Madame/Monsieur le Procureur, l'expression de ma plus haute considération.

Votre nom et prénom

Signature

Témoigner à la barre d'un tribunal correctionnel

Le garde particulier peut être amené à témoigner devant le tribunal correctionnel à l'appui d'un procès-verbal ou en qualité de témoin. Il convient de connaître quelques règles pour faire bonne impression.

On se présente à la barre d'un tribunal en uniforme. Cette tenue doit être particulièrement soignée, car vous allez être pendant quelques instants le point de mire des magistrats, des avocats et du public.

Préalablement, vous aurez pris le soin de relire attentivement le rapport ou procès-verbal d'archives de l'affaire.

Début de l'audience

- Répondez « présent » à l'appel de votre nom par l'huissier-audiencier.
- Remettez-lui votre citation.
- Puis rejoignez les autres témoins cités dans la salle réservée à cet effet. Pas de conversation ou de contacts pouvant vous être reprochés ensuite publiquement au cours de l'audience.

À la barre

- Vous vous y rendez à l'appel de votre nom; le plus naturellement possible. Le moment est toujours intimidant, mais vous avez à maintenir dignement la réputation de votre uniforme et de votre fonction.
- Décoiffez-vous immédiatement ou venez à la barre sans couvre-chef.
- Conservez une attitude correcte sans trop de raideur.

- Attendez l'interpellation du président. Vous n'avez pas à vous présenter.

Votre déposition

- À la demande du président, déclinez votre identité en énumérant vos noms, prénom, votre fonction et votre ville d'affectation :
« DUPONT, Pierre, garde-chasse particulier de la société de chasse de X) »
- Prêtez serment de dire « toute la vérité, rien que la vérité » en levant votre main droite :
« Je le jure ».
- Adressez-vous au président; ne répondez qu'à ses questions. Il vous autorisera, le cas échéant, à répondre aux questions d'un avocat ou d'un juré.
- N'oubliez pas de répondre par :
« Oui, monsieur le Président »; « Non, monsieur le Président ».
- Durant votre déposition, ne vous retournez pas; même pour répondre à une question de la défense ou de la partie civile, vous vous adressez au Président.
- Affermissez votre voix et parlez clairement. Parlez sans haine et sans crainte, comme vous l'a demandé le Président.
- Veillez particulièrement à la correction de votre langage.
- Essayez de ne pas trop faire de gestes en parlant. Ne vous appuyez pas ostensiblement sur la barre; ne vous y cramponnez pas non plus.
- Répondez avec précision, mais le plus brièvement possible. Ce n'est pas un discours que l'on attend de vous, mais un exposé simple et concis des faits.

- Si votre mémoire est défaillante, n'hésitez pas à dire que vous ne vous rappelez plus le détail demandé :

« *Veillez m'excuser, Monsieur le Président, mais je n'ai gardé aucun souvenir précis de ce fait* ». « *Je ne me souviens plus de ce fait-là...* », etc.

- Enfin, conservez votre calme, même devant les sous-entendus désagréable ou insidieux de la défense. Le président veillera à ce que les avocats restent dans la limite de leurs droits et ne porte pas atteinte à votre dignité.

- Après votre déposition, le président vous autorisera à vous retirer.

Après votre déposition

- Ne quittez pas la salle.

- Allez vous asseoir au banc des témoins.

- Suivez attentivement les débats; on peut vous rappeler à la barre pour une nouvelle précision à la suite de la déposition d'un autre témoin.

- Ne répondez pas du banc des témoins à la question que peut vous poser un avocat. Levez-vous et répondez courtoisement :

« *Maître, je vous demande de me faire poser cette question par Monsieur le Président* ».

S'il est nécessaire de vous poser cette question, le Président vous fera appeler à la barre.

- Ne manifestez pas, de quelque manière que ce soit, votre approbation ou votre désapprobation, même si l'on vous prend directement à partie, même si l'on met en doute certaines de vos allégations. Vous n'avez plus à intervenir dans les débats, même

pour une mise au point, si vous n'y êtes pas invité par le président.

La coopération avec les parquets

C'est le procureur de la République qui dirige la police judiciaire et qui conduit la politique d'action publique de son ressort. À ce titre, il lui appartient notamment d'apprécier l'éventuelle suite à donner aux procès-verbaux qui lui seront présentés. Il est donc essentiel que les gardes particuliers développent avec les parquets une coopération permettant de préciser localement la politique pénale dans les domaines que le garde particulier est amené à contrôler (police de la chasse, de la pêche...).

La coopération entre les services du procureur de la République et les gardes particuliers permet de :

- sensibiliser le parquet aux enjeux environnementaux de leur ressort;

- sensibiliser les gardes particuliers aux exigences des services du parquet (notamment sur la rédaction des PV), sur la responsabilité des gardes, sur le fonctionnement des institutions judiciaires, etc.;

- échanger sur les conditions de mise en œuvre des mesures alternatives aux poursuites offertes par le code de procédure pénale et le code de l'environnement et notamment de la transaction pénale;

- sensibiliser les services du parquet sur les problèmes que les gardes particuliers rencontrent au quotidien.

TITRE VII

Garde particulier communal

Le maire est l'autorité compétente pour prendre et faire respecter les mesures nécessaires au maintien de l'ordre, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publique sur le territoire de sa commune.

Fondements juridiques

Les pouvoirs de police du maire sont fixés par le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et de nombreux textes particuliers. Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département (Préfet), de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'état qui y sont relatifs (article L.2212-1 du CGCT).

Des dispositions particulières régissent les communes à police étatisée, certaines communes de la région parisienne et celles des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Le pouvoir de police municipale relève exclusivement de la compétence du maire. À cette compétence générale, s'ajoutent de très nombreuses compétences particulières de police également confiées au maire, qui fondent

ce que l'on appelle des « **polices spéciales** » et qui résultent d'autres articles du CGCT ou d'autres articles de codes distincts (code de la construction et de l'habitation, code de l'environnement, code de la voirie routière, code de la santé publique, etc.) et de nombreux textes spécifiques non codifiés (règlement sanitaire départemental...).

Polices spéciales

C'est dans ses compétences de polices spéciales que le maire peut commissionner un ou plusieurs agents de son choix en vue de rechercher et de constater les infractions commises sur le territoire de sa commune.

Aux termes de la loi, toute personne physique ou morale, ayant un droit de propriété ou de jouissance, a le droit d'avoir un garde particulier choisi par lui, pour surveiller son bien. Une commune est une personne morale, car elle a une autonomie par rapport aux personnes physiques qui la composent. Elle peut donc recruter un agent de son choix pour la surveillance la constatation des délits commis sur les biens publics et privés de la commune.

Compétences du garde particulier communal

Les communes peuvent se réserver le concours de gardes particuliers dont les compétences seront limitées au domaine public et privé de la com-

mune. Ces derniers peuvent également être agréés en qualité de gardes particuliers du domaine public routier. Les gardes particuliers du domaine public routier des collectivités locales sont commissionnés par les élus (maires ou président d'une EPCI ou encore d'un Conseil général). Ils ont pour mission principale de veiller à la police de conservation du domaine public routier (L.116-2 du CVR). Leur champ de compétences s'étend sur les voix de toutes catégories y compris les chemins ruraux (à l'exception des autoroutes).

Les gardes particuliers peuvent également être commissionnés par le maire pour diverses missions de police : en matière d'urbanisme, de salubrité publique, de police de l'environnement, de police de la pêche en eau douce, de police des bois et forêts communaux, à la surveillance des parcs et jardins, en matière de législation sur les chiens errants et dangereux, etc. Ils peuvent constater par procès-verbaux tous délits et contraventions relatives aux infractions définies dans ces différents Codes.

En revanche, ils ne sont pas compétents pour assurer le maintien de l'ordre.

Les gardes particuliers communaux peuvent cumuler leurs fonctions avec celle d'agent de surveillance de la voie publique (ASPV). (*Infra*)

Qu'ils soient bénévoles ou contractuels, les gardes particuliers communaux sont investis de missions de police administrative spéciale et de

missions de police judiciaire.

Ils peuvent également exercer leurs missions sur le territoire de plusieurs communes. Un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) peut, à la demande de plusieurs maires appartenant à cet EPCI et après délibération de deux tiers au moins des conseils municipaux des communes concernés représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, recruter un ou plusieurs gardes particuliers en vue de le(s) mettre à disposition de l'ensemble de ces communes. Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, les gardes particuliers restent sous l'autorité du maire de cette commune.



Police de la conservation du domaine public routier

Définition

La police de la conservation a pour mission d'empêcher tout empiètement et tout acte de nature à porter atteinte à l'intégrité du domaine public routier et à ses dépendances et d'empêcher également les faits de nature à compromettre la commodité et la sécurité de la circulation ainsi qu'accessoirement, la santé publique.

Le Code de la voirie routière représente le droit pénal spécial de la conservation du domaine public routier. Il est en général sanctionneur des autres branches du droit (civil, urbanisme...).

L'article R.116-2 du Code de la voirie routière dresse la liste des infractions. Les peines d'amendes prévues sont celles des contraventions de la 5e classe, et non susceptibles d'être constatées par timbres-amendes.

Police de la voirie routière

Sans préjudice de la compétence d'autres agents, les gardes particuliers de la conservation du domaine public routier sont chargés de constater les infractions de la voirie portant atteinte au domaine public routier des régions, des départements ou des com-

munes qui les emploient. Ils peuvent être bénévoles ou salariés d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) en qualité d'agent contractuel. L'agent peut également être un fonctionnaire du Conseil départemental assermenté pour cette mission.

Aux termes de l'article 1er de l'ordonnance n°1351 du 27 décembre 1958, devenu l'article L.116-2 du Code de la voirie routière, alinéa 1, les gardes particuliers assermentés à cet effet sont habilités à constater par procès-verbal les infractions à la police de la conservation du domaine public routier sur les voies de toutes catégories.

Sans préjudice de la compétence générale des officiers et des agents de police judiciaire, les agents verbalisateurs mentionnés à l'article L.116-2 du Code de la voirie routière ont compétence pour constater par procès-verbal les contraventions prévues par la partie Réglementaire du Code de la route ou par d'autres dispositions réglementaires, dans la mesure où elles se rattachent à la sécurité et à la circulation routières (art. L.130-4, al. 9°).

L'article R.130-5 du Code de la route prévoit que *les agents mentionnés à l'article L.116-2 du Code de la voirie routière peuvent constater par procès-verbal les contraventions prévues par :*

1° Les 1° et 2° de l'article R.130-1 du Code de la route :

a) Lorsqu'elles sont connexes à des infractions à la police de la conservation du domaine public routier;

b) Lorsqu'elles sont commises au droit ou aux abords de chantiers situés sur la voie publique et qu'elles ont ou peuvent avoir pour effet de porter atteinte à l'exploitation normale desdits chantiers ou à la sauvegarde du personnel employé sur ceux-ci;

2° L'article R.418-9 (celles relatives à la police de la publicité, enseignes et pré-enseignes).

Conformément à l'article R130-1 du Code de la route, lorsqu'elles sont commises sur les chemins forestiers ouverts à la circulation publique, les gardes particuliers du domaine public routier peuvent constater (comme les agents de l'office national des forêts), les contraventions prévues par :

1° Le code de la route;

2° Les articles R. 644-2 et R. 653-1 du code pénal, lorsqu'il s'agit de contraventions se rapportant à la circulation routière.

Les gardes particuliers assermentés peuvent par conséquent constater l'ensemble des infractions à la police de la conservation du domaine public routier. Ils ont une compétence générale sur les voies de toutes catégories, y compris les chemins ruraux et les chemins forestiers ouverts à la circulation publique (à l'exception des autoroutes). Leurs compétences

s'exercent, comme tous les agents, dans la limite du territoire pour lequel ils sont assermentés.

L'exercice de la police de la conservation du domaine public routier demande une formation spécialisée qui doit répondre aux objectifs spécifiques permettant d'acquérir les connaissances nécessaires à l'exercice de l'ensemble des missions de surveillance de la voirie routière.

L'acquisition des connaissances juridiques pour exercer cette fonction est très longue et difficile. Outre les connaissances juridiques pluridisciplinaires, de nombreuses formalités administratives sont à connaître pour exercer pleinement cette mission.



Cumul d'emploi : Garde particulier communal et agent de surveillance de la voie publique

Le garde particulier communal peut cumuler sa fonction avec celle de garde particulier de la conservation du domaine public routier et/ou avec celle **d'agent de surveillance de la voie publique (ASPV)**.

a) - Définition

Au terme de l'article 130-4, 3° du Code de la route, les ASPV sont des fonctionnaires communaux, titulaires ou contractuels, chargés de la surveillance de la voie publique. Il s'agit dès lors d'agents visés au 3° de l'article 15 et à l'article 28 du Code de procédure pénal auxquels sont attribuées, par la loi, certaines fonctions de police judiciaire.

L'agent de surveillance des voies publiques est recruté sans concours ni examen. Il ne constitue pas un cadre d'emplois de la Fonction Publique Territoriale; il peut être contractuel ou fonctionnaire territorial. Nombre d'entre eux sont des agents techniques ou des adjoints ou agents administratifs titulaires, et une petite

minorité est recrutée en contrat à durée déterminée.

Dans les deux cas, une formation initiale spécifique permettant d'acquérir les connaissances nécessaires à l'exercice de l'ensemble des missions est dispensée par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

b) - Les missions de l'Agent de Surveillance des Voies publiques

L'agent de surveillance de la voie publique est appelé à exercer des missions de police sur la voie publique. Il doit être agréé par le procureur de la République et assermenté par le juge d'instance, à la demande du maire.

• Domaine routier

L'agent de surveillance des voies publiques a seulement la compétence de constater les infractions et les contraventions aux règles relatives à l'arrêt et au stationnement des véhicules. Concrètement cela signifie qu'il peut :

- Constater et verbaliser les cas d'arrêts ou de stationnements interdits des véhicules (Art. L.130-4 et R.130-4 du Code de la route);
- Constater et verbaliser les cas d'arrêts ou de stationnements gênants ou abusifs;
- Constater les contraventions relatives au défaut d'apposition du certificat d'assurance sur le véhicule (Art. 211-21-5 du Code des assurances);
- Enfin, l'article L.2241-1 du code des transports, issu de l'ordonnance n°2010-1307 du 28 octobre 2010, leur

donne compétence pour rechercher et constater les contraventions relatives à la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules dans les cours des gares.

Les ASVP peuvent être équipés de Terminaux de Verbalisation Electronique.

• **Domaine de la santé publique**

L'ASVP peut constater les infractions et les contraventions aux dispositions des règlements sanitaires relatives à la propreté des voies et espaces publics (Art. L.1312-1 du code de la santé publique).

Ainsi qu'il est dit à l'article R541-76 du Code de l'environnement, ces infractions sont principalement le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou de ne pas respecter les jours et horaires de collectes fixés par le règlement sanitaire départemental.

L'ASVP peut aussi être nommé par le maire pour rechercher et constater les infractions aux règles relatives à la lutte contre les bruits de voisinage et les nuisances sonores (Art. 2 du décret n° 95-409 du 18 avril 1995).

• **Domaine de l'urbanisme**

L'ASVP peut être nommé également par le maire pour rechercher et constater les infractions au code de

l'urbanisme. Cet acte a une portée individuelle et non réglementaire. Afin d'être en mesure de constater des infractions en matière d'urbanisme, un agent municipal doit être commissionné par le maire et assermenté devant le tribunal d'instance (y compris pour les agents de police municipale). Ils ont compétence pour relever les infractions concernant :

- le défaut de permis de construire;
- la non-conformité de la construction;
- la non-conformité des travaux accordés par le permis de construire;
- le non-affichage du permis de construire.

• **Domaine de l'environnement**

Selon les dispositions de l'article L.581-40 du Code de l'environnement, sont habilités à procéder à toutes constatations relatives à la police de la publicité, les agents agréés et assermentés pour constater les infractions au Code de la route en matière d'arrêt ou de stationnement des véhicules automobiles. Ce domaine de compétences s'applique, sur la base des règlements locaux de publicité, aux publicités, enseignes et pré-enseignes :

- la publicité sur des supports interdits;
- le non-respect des conditions de l'autorisation d'affichage;
- la publicité « hors » et « en agglomération »;
- les affiches sans référence (nom, raison sociale) de la personne physique ou morale;
- les enseignes et emplacements publicitaires non entretenus.

Les procès-verbaux dressés par les agents et fonctionnaires habilités pour constater les infractions font foi jusqu'à preuve contraire. Ils sont transmis sans délai au procureur de la République, au maire et au préfet.

• **Prévention aux abords des lieux et bâtiments publics**

Cette mission consiste à veiller à la protection des enfants et des adultes qui empruntent les passages piétons à proximité des établissements scolaires. Ce rôle pratiqué aux heures d'entrée et de sortie des écoliers est souvent confié à l'agent de surveillance de la voie publique.

De ce fait, il est un « facilitateur » de passage et ne dispose d'aucune qualité pour réguler la circulation en sommant par exemple un automobiliste à s'arrêter au feu vert. A contrario, le policier municipal dispose de cette compétence reconnue par la voie réglementaire.

L'ASVP renseigne également les usagers de la voie publique.

c) - Sont exclus de leurs compétences, notamment :

- La constatation des infractions en matière d'arrêt ou de stationnement dangereux. Art. R.417-9 du Code de la route;
- Les infractions liées à la circulation;
- Les missions à caractère funéraire (arrivée ou départ de corps, pose des scellés sur un cercueil, des bracelets sur les défunts...) qui sont laissées à la

responsabilité du maire, en présence du garde champêtre ou d'un agent de police municipale. Art. L.2213-14 du Code général des collectivités territoriales;

- Les ASVP ne peuvent en aucun cas être associés à des missions de surveillance et de sécurisation générale de l'espace public, ni à des missions de police administrative comme la surveillance de quartiers sensibles ou l'ilotage.

d) - Tenue d'uniforme

Le port de l'uniforme des ASVP n'est pas encadré par un texte réglementaire, à la différence des uniformes des agents de police municipale. Le maire reste donc libre de définir ces tenues et les insignes mentionnant leur qualité, sous réserve qu'elles ne prêtent pas à confusion avec les uniformes et les insignes réglementés de la police municipale. Les ASVP ne peuvent en aucun cas être armés.

Police rurale

La police rurale fait partie des objets particuliers que le maire doit ranger au nombre des objets à régler par des arrêtés municipaux.

Le terme « police rurale »

La police rurale est un des pouvoirs de la police du maire. L'article L.2212-1 du Code des collectivités territoriales est ainsi rédigé : « *Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'état dans le département (préfet), de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'état qui y sont relatifs.* » La police rurale est une police administrative qui ne possède aucune limite géographique. Elle est donc applicable à l'ensemble des communes françaises à travers le code rural. Diverses autorités interviennent dans le cadre de cette police, mais le maire l'exerce par arrêtés municipaux. Il est également chargé de l'exécution des arrêtés préfectoraux relatifs à cette police.

Concernant le terme « police rurale », précisons que si le garde champêtre est tout spécialement désigné à la police des campagnes dans l'article L.2213-16 du C.G.C.T, il n'est nullement nommé spécifiquement à

la police rurale en qualité de corps puisque celle-ci est une police administrative. Les policiers municipaux sont également compétents pour rechercher et constater les infractions à la police rurale.

En effet, la police rurale est un pouvoir de police portant sur les objets particuliers, au sens de la police administrative (les personnes, les animaux et les récoltes). En aucun cas la police rurale en France n'est un corps constitué par des agents de la fonction publique territoriale que sont les gardes champêtres. Le mot « policier rural » n'existe pas et n'est nullement présent dans les divers codes, ni les diverses lois.

Les seuls policiers ruraux connus sont ceux créés en Algérie en 1955. Ces policiers ruraux faisaient partie des groupes mobiles de police rurale durant les événements d'Algérie, et ne concernent en rien nos gardes champêtres en France !

La police des campagnes

Le garde champêtre communal ou intercommunal est un fonctionnaire territorial de catégorie C, appartenant à la filière sécurité et au cadre d'emploi de police municipale.

Chargés de certaines fonctions de police judiciaire, les gardes champêtres disposent d'un arsenal juridique important afin de constater par procès-verbaux les contraventions et les délits portant atteinte aux propriétés rurales et forestières ainsi que les

contraventions aux règlements et arrêtés de police municipale, des maires comme des Préfets. Ils exercent également leurs compétences dans plus de 150 domaines (police de la route, police de l'eau, police de l'urbanisme...). L'article L.2213-16 du code des collectivités territoriales place les gardes champêtres à la « police dans les campagnes ».

« La police des campagnes est spécialement placée sous la surveillance des gardes champêtres et de la gendarmerie nationale ».

L'article 2 du décret n° 94-731 du 24 août 1994, portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres, stipule que « *les gardes champêtres assurent les missions qui leur sont spécialement confiées par les lois et les règlements en matière de police rurale. Ils exécutent les directives que leur donne le maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police.* »

La lecture de cet article prouve que la police rurale n'est qu'une police administrative, que les gardes champêtres sont des membres à part entière de la police municipale, bénéficiant d'un statut spécifique, mais en aucun cas des policiers ruraux de la police rurale. La police rurale est uniquement une mission et non une police.

Voilà pourquoi le nom de « policier rural » a été écarté par le Sénat le 6 septembre 2006 en dernière lecture lors d'un projet de loi, car tous les textes parlent uniquement de gardes cham-

pêtres et que les policiers ruraux n'ont jamais été en France un membre de la fonction publique territoriale.

Un projet consistant à la fusion des cadres d'emplois d'agent de police municipale et de garde champêtre propose le regroupement de ces deux cadres d'emplois au sein d'un cadre d'emplois unique formant la **police territoriale**. Ce projet a été adopté en première lecture par le Sénat le 16 juin 2014, mais il n'est malheureusement toujours pas inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale...

Éthique du garde particulier

Le garde particulier doit exécuter ses tâches d'une manière compétente, honnête, impartiale et efficace en ne considérant que l'intérêt de l'administration judiciaire et administrative qu'il sert.

Afin de conserver la confiance de l'État, le garde particulier doit faire preuve de professionnalisme et d'intégrité en adhérant à un code de conduite : le Code de déontologie du garde particulier. Ce code doit être le reflet des plus hautes valeurs éthiques qui s'expriment en termes d'interdictions et d'impératifs pour le travail du garde particulier qui doit y faire montre d'un degré élevé d'intégrité, de volonté de résistance aux tentations d'abuser de ses pouvoirs et d'adhésion à ces valeurs.

Code de Déontologie du garde particulier assermenté

Préambule

Le présent Code de déontologie est destiné à servir de règle professionnelle aux gardes particuliers agréés

et assermentés, quels que soient leurs cadres d'activités, salariés ou bénévoles.

Un Code de déontologie est une déclaration de l'ensemble des valeurs et des principes qui doivent guider les gardes particuliers dans leur travail de tous les jours. Leur indépendance, leurs attributions et leurs responsabilités sont personnelles, et les soumettent à d'importantes exigences déontologiques. L'existence d'un Code de déontologie régissant la prestation de service public est donc essentielle. En outre, l'adoption et l'application d'un Code de déontologie à l'intention des gardes particuliers favorisent la confiance de l'État et de l'employeur. Il est en effet crucial que le garde particulier soit perçu avec confiance, assurance et crédibilité. L'État, ainsi que les employeurs, sont en droit d'attendre des gardes que leurs conduites et leur compétence soient au-dessus de tout soupçon ou reproche et soient dignes de respect et de confiance. Ils sont en droit d'être assurés de l'équité et de l'impartialité de ces agents dépositaires de l'autorité publique. Le Code de déontologie favorise une telle attitude en adoptant les exigences représentées par les mots clés : confiance, intégrité, impartialité, compétence, respect de la personne humaine et conscience professionnelle.

Il convient donc de voir le Code de déontologie non pas dans une obligation, mais plutôt comme un complément renforçant leur moralité. Le Code de déontologie de La Garderie de

France s'adresse à chaque garde particulier, car la conscience professionnelle fonde l'action de votre mission.

Dispositions générales

Article Premier — Le présent Code de déontologie engage tous les gardes particuliers agréés et assermentés (gardes-chasse, gardes-pêche, gardes des bois et forêts, et gardes particuliers généralistes).

Il a pour objet de concourir à l'amélioration et à l'observation des devoirs des gardes particuliers agréés et assermentés. Il peut être approuvé par tous, sans distinction de races, de sexes ou d'idéologies.

Il fixe d'une manière générale les devoirs de chaque garde.

L'un des principes de son élaboration repose sur la nécessité d'unifier les devoirs de chaque garde particulier sur le plan national.

Art.2 — Les gardes particuliers ne peuvent déroger aux principes d'indépendance et de conscience professionnelle fixés par le présent Code de déontologie.

Indépendance et conscience professionnelles

Art.3 — La fonction du garde particulier doit s'exercer dans le cadre des lois organiques ou spéciales, ainsi que des devoirs inhérents au Code de déontologie. Elle repose d'une façon absolue sur les critères suivants :

- Rayonnement de ses compétences selon les principes les plus élevés de loyauté, d'intégrité, de probité, d'équité, d'impartialité et d'humanité.
- En toutes circonstances, toujours faire preuve d'esprit de pondération, d'indépendance, d'équité et d'absolue neutralité.

Devoirs généraux

Art. 4 — Sous réserve des règles posées par le Code de procédure pénale en ce qui concerne leurs missions de police judiciaire, les gardes particuliers, s'agissant de leurs missions de police, sont placés sous l'autorité hiérarchique du commettant qui les emploie.

Art. 5 — Le garde particulier doit toujours s'efforcer d'orienter ses activités dans le sens de l'intérêt de l'administration judiciaire. La conscience professionnelle doit être la règle primordiale de son activité.

Art. 6 — La mission de police confiée au garde particulier doit s'exercer journalièrement avec compétence et dévouement sans qu'il soit besoin d'aucune réquisition de la part de l'employeur ou de l'autorité dont il dépend.

Art. 7 — Dans ses tournées, le garde exerce une surveillance active et persévérante sur l'ensemble du territoire confié à sa garde.

Art. 8 — Le garde particulier concourt à la garantie des libertés et à la défense des institutions de la République.

Art. 9 — Le garde particulier fait preuve à tout moment de politesse et de courtoisie, de discernement et de sang froid, de discipline et de rigueur. Il se doit d'être, pour la population, l'image même d'un citoyen chargé d'une mission de service public.

Art. 10 — Le garde particulier s'acquitte de sa mission dans le respect de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, de la Constitution et des Lois.

Art. 11 — Le garde particulier est loyal envers les institutions républicaines. Il est intègre et impartial; il ne se départit de sa dignité en aucune circonstance.

Placé au service du public, il se comporte envers celui-ci d'une manière exemplaire. Il a le respect absolu des personnes, quelles que soient leur nationalité ou leur origine, leur condition sociale ou leurs convictions politiques, religieuses ou philosophiques.

Art. 12 — Dans aucun cas, ni directement, ni indirectement, un garde particulier ne doit recevoir de missions occultes de nature à lui enlever son caractère véritable.

Art. 13 — Le garde particulier est tenu, toutes les fois qu'il y a lieu, de

communiquer sans délai aux autorités administratives ou judiciaires, les renseignements dont la connaissance lui est parvenue et qui intéressent l'ordre public, la sûreté générale, le maintien de l'ordre ou un événement grave survenu sur le territoire de son ressort et qui peuvent donner lieu à des mesures de précaution ou de répression.

Art. 14 — Le garde particulier doit toujours exercer sa mission avec le plus grand soin, et s'il y a lieu en s'entourant du concours de ses homologues de la Gendarmerie, de la Police nationale, municipale ou rurale.

Art. 15 — Il est interdit au garde particulier sous les peines prévues par le Code pénal contre les fonctionnaires et agents chargés d'une mission de service public qui se laissent corrompre, de recevoir directement ou indirectement quelque gratification, récompense ou présent.

Art. 16 — La rédaction des procès-verbaux doit être claire, précise, et offrir un exposé des faits dégagés de tout événement ou de toute interprétation étrangère à leur but, qui est d'éclairer la justice sans chercher à l'influencer.

Art. 17 — Toutes les fois où il porte son uniforme, le garde particulier doit avoir une tenue correcte, entretenue et sans fioriture fantaisiste de nature à porter atteinte à la considération des autres gardes.

Art. 18 — Les gardes particuliers peuvent adhérer à une association ou à un syndicat de gardes de leur choix.

Secret professionnel

Art. 19 — Le garde particulier est tenu au secret professionnel. L'obligation au secret professionnel s'impose comme un devoir de son état; il est général et absolu, et il n'appartient à personne de l'affranchir autrement que pour les besoins de l'autorité administrative ou judiciaire.

Art. 20 — Le garde particulier peut s'exprimer librement dans les limites résultant de l'obligation de réserve à laquelle il est tenu et des règles relatives à la discrétion et au secret professionnel.

Art. 21 — Le garde particulier doit faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa fonction. En dehors des cas expressément prévus par la loi, il ne peut être délié de cette obligation de discrétion professionnelle que par décision expresse de l'autorité dont il dépend.

Responsabilités

Art. 22 — Le garde est seul responsable des actes dont il est l'auteur. Sa responsabilité morale, professionnelle, civile ou pénale est fixée par

les lois et à l'intérieur de la discipline dans laquelle il œuvre.

Art. 23 — Tout garde particulier est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il doit se conformer aux instructions de son employeur, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal ou de nature à compromettre gravement un intérêt public, ou encore de lui enlever son caractère véritable et qui aurait pour but de porter atteinte à son autorité morale et à diminuer le respect dû à sa fonction.

Art. 24 — La malhonnêteté, le zèle, la corruption et autres agissements illégaux sont contraires au Code de l'Honneur de la fonction de garde particulier.

Art. 25 — Tout garde agréé et assermenté est, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa fonction, sous la sauvegarde de la loi. En aucune circonstance, il ne doit laisser sous silence un outrage, une menace, une injure, une attaque faite sur sa personne ou toutes autres actions directes ou indirectes ayant pour but de nuire à sa dignité et de nature à porter atteinte à son autorité et à diminuer le respect dû à sa fonction.

Art. 26 — Tout acte d'un garde qui trouble les citoyens dans l'exercice de leur liberté individuelle est un abus de pouvoir.

Tous les gardes qui s'en rendent coupables relèvent de poursuites judiciaires.

Art. 27 — Il est interdit aux gardes particuliers de se prévaloir de cette qualité pour effectuer auprès de particuliers, d'associations, d'entreprises ou de sociétés, des collectes ou des démarches en vue, notamment, de recueillir des fonds ou des dons. Il leur est également interdit de mandater tout intermédiaire à ces fins.

Art. 28 — Les gardes particuliers ont l'obligation de prêter le concours qui leur est demandé en cas de vérifications effectuées à la demande de la Commission nationale de déontologie de la sécurité.

Devoir de confraternité

Art. 29 — Le garde particulier adopte et conserve envers ses homologues des autres autorités de police administratives et judiciaires, non seulement une attitude courtoise et un esprit de coopération franche et loyale, mais également un état d'esprit d'assistance morale.

Art. 30 — Les gardes se doivent une assistance morale. Un garde qui a un dissentiment avec un autre garde doit chercher la conciliation.

Sanctions

Art. 31 — Les syndicats et les associations départementales de gardes

particuliers peuvent inscrire le présent Code de déontologie dans leurs statuts. Chaque syndicat et association fixe les sanctions qui découlent de sa violation.



ANNEXE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Manquements aux obligations et retrait de l'agrément

Mise en garde de la Garderie de France

1. - Gardes particuliers et sécurité privée

La loi a laissé, à chaque propriétaire, la faculté de confier à un agent de son choix la surveillance de ses propriétés, et notamment, pour relever les infractions à la police de la chasse ou de la pêche qui portent préjudice aux détenteurs des droits de chasse ou de pêche qui les emploient. Les demandes d'agrément sont toujours formulées par les propriétaires eux-mêmes ou par les détenteurs réels des droits de pêche, de chasse, etc.

Un garde particulier peut exercer ses fonctions comme agent bénévole ou salarié ou encore comme agent contractuel de la fonction publique territoriale ou tout autre service public. En revanche, il ne peut exercer sa fonction comme prestataires de service en la matière. Cette dernière relève des activités privées de sécurité (Ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du Code de la sécurité intérieure).

De même qu'il est interdit à des groupements ou associations de gardes particuliers de fournir à une clientèle de propriétaires intéressés des agents investis de prérogatives judiciaires. En effet, certains groupements et associations de gardes particuliers se sont transformés, de fait, en société de sécurité privée, agissant parfois sur plusieurs départements, en offrant une prestation de surveillance et de gardiennage à des propriétaires avec lesquels des contrats prévoyant cette prestation et sa rémunération. Or, les sociétés de surveillance et de gardiennage sont régies par le Code de la sécurité intérieure réglementant les activités privées de sécurité. Il prévoit que ces sociétés doivent être inscrites au registre du commerce et des sociétés, que l'exercice de leur activité est subordonné à une autorisation préfectorale et que leurs dirigeants et leurs employés doivent être agréés par le préfet.

Donc, l'activité de garde particulier assermenté ne doit pas être liée et confondue avec celles relatives aux sociétés de sécurité privée. De même qu'un garde particulier ne peut exercer sa fonction comme prestataire de service en la matière.

Il appartient au Préfet de procéder au retrait des agréments délivrés aux gardes particuliers qui contreviennent à ces dispositions et de signaler au procureur de la République les faits constitutifs de délits commis par ces gardes ou associations, en application de l'article 40 du code de procédure pénale.

FORMATION DU GARDE

Guide des bonnes pratiques du garde particulier

GARDER, C'EST NOTRE NATURE
SAUEGARDER, NOTRE DEVOIR



La Garderie de France

ZA Les Carrières
72400 CHERRÉ

Tél.: 02 43 93 09 88

www.lagarderiedefrance.fr



Gardes particuliers – Gardes-chasse – Gardes-pêche – Gardes des bois et forêts
Gardes de la voirie routière – Lieutenants de Louveterie – Piégeurs Agréés
Fédérations départementales – AAPPMA – ACCA – Collectivités territoriales